

# **DOCUMENTATION EUROPÉENNE**

**série syndicale et ouvrière**

# **72/3**

## **SOMMAIRE**

**La population de l'Europe**

**La sécurité sociale des travailleurs migrants**

**Le mouvement syndical de la métallurgie**

**La politique communautaire de l'énergie**

# La population de l'Europe

*L'entrée de nouveaux Etats membres dans la Communauté européenne modifiera profondément la géographie politique du continent, en même temps que le rapport des forces démographiques et économiques à l'échelle continentale, voire mondiale<sup>1</sup>. La superficie des « Dix » atteint 1,8 million de km<sup>2</sup> (1,2 pour les « Six ») contre 9,4 pour les Etats-Unis et 22,4 — tout un continent — pour l'URSS. Mais l'ordre se renverse pour la population. En 1970, les « Dix » avaient 257 millions d'habitants contre 244 pour l'URSS et 205 pour les Etats-Unis, d'où une différence fondamentale quant à la densité de la population moyenne : « Dix » 139, USA 22, URSS 11 habitants au km<sup>2</sup> (163 pour les « Six »).*

Les moyennes cachent des écarts régionaux bien plus importants encore. Il y a 383 habitants au km<sup>2</sup> aux Pays-Bas et 318 en Belgique, mais 12 seulement en Norvège, précédée par l'Irlande (42) et la France (93). Le Danemark avec 114 habitants au km<sup>2</sup> est plus près de la moyenne, qui est presque atteinte par le Luxembourg (131), tandis que l'Italie la dépasse sensiblement (181). Les deux autres pays de densité de population analogue se classent en troisième (RF d'Allemagne, 248) et quatrième positions (Royaume-Uni, 228 habitants au km<sup>2</sup>).

## 1950-1969

La tendance démographique générale est indiquée par les taux annuels de croissance de la population, pour la période 1950-1969. Plusieurs pays n'ayant pas encore publié les chiffres pour 1970 (recensements), on a retenu pour le tableau en annexe les estimations faites par l'ONU pour 1969. Les nouvelles dimensions de la construction européenne nous ont incité à élargir « l'horizon statistique », en tenant compte des données des pays tiers européens et, à titre de comparaison, des trois grandes nations développées : les Etats-Unis, l'URSS et le Japon.

L'analyse par groupes d'Etats sera d'ailleurs bien plus révélatrice que les chiffres nationaux ; on a donc, dans le tableau, ajouté des totaux pour les ensembles territoriaux suivants :

- la Communauté des « Six » ;
  - les quatre pays en voie d'adhésion ;
  - les « Dix » ;
  - les neuf autres pays de l'Europe occidentale ;
  - les mêmes pays et la Turquie ;
  - les huit pays de l'Europe de l'Est ;
- formant tous ensemble l'Europe, à l'exclusion de l'URSS.

Les pays retenus pourraient être groupés en cinq catégories, en fonction de l'ordre décroissant des taux de croissance (en italiques, les membres de la Communauté et les pays en voie d'adhésion) :

1. Taux de croissance *très élevé* (plus de 2 % par an) pour l'Albanie (3,80), la Turquie (3,37) et l'Islande (2,20). Les taux des deux premiers pays sont voisins de ceux de l'Afrique du Nord et du Moyen-Orient ; le cas de l'Islande est plus particulier.

2. Taux de croissance *élevé* (entre 1,2 et 1,8 %) pour les « Trois Grands » : USA (1,7), URSS (1,29) et Japon (1,23) et, en Europe, pour la Suisse (1,71), la Pologne (1,59), les Pays-Bas (1,43), la Yougoslavie (1,32), la Roumanie (1,27) et la RF d'Allemagne (1,22). Ces taux élevés sont dus à l'immigration en Suisse et en Allemagne, à l'accroissement naturel aux Pays-Bas.

3. Taux de croissance *moyen* (entre 0,66 et 1,04 %) pour dix pays européens proches de la médiane (Italie 0,78) et rangés dans l'ordre décroissant suivant : France (1,04), Bulgarie (0,87), Espagne (0,86), Tchécoslovaquie (0,82), Finlande (0,82), Italie (0,78), Luxembourg (0,76), Danemark (0,74), Suède (0,71) et Portugal (0,66).

4. Taux de croissance *médiocre* (de 0,16 à 0,61 %) pour six pays européens : Belgique (0,61), Grèce (0,57), Hongrie (0,55), Royaume-Uni (0,51), Norvège (0,50), Autriche (0,34).

5. Enfin, il n'y a que deux pays dont la population ait *diminué* : l'Irlande (-0,14) et l'Allemagne de l'Est (-0,33 %), toutes deux touchées par une émigration importante.

La moyenne annuelle de la Communauté des Six (1,0 %) correspond ainsi à celle des 29 pays européens, suivie de près par celle des pays de l'Est (1,0 % par an également, mais au total, pour 19 ans, 18,69 % contre 19,49 % pour les « Six » et 19,40 % pour l'Europe). Quant à lui, le groupe formé par les quatre pays en voie d'adhésion témoigne d'une vitalité démographique plus réduite (taux annuel de l'ordre de 0,5 % et, pour 19 ans, de 9,92 %), de sorte que les taux pour les « Dix » s'en trouvent abaissés (0,9 % par an, en tout : 16,77 %). Le taux moyen des neuf autres pays européens d'économie de marché se situe entre ceux des « Six » et des « Quatre » avec 0,8 % d'accroissement par an et 15,08 % pour la période de 19 ans. Ces chiffres sont évidemment augmentés si l'on inclut la Turquie dans le groupe des pays de l'Europe occidentale (total pour 10 pays : 1,4 % par an et 26,65 % pour 19 ans), ce qui reflète bien l'inconvénient de réunir dans un groupe plus étendu des pays de structure démographique aussi différente que la Turquie (taux de 3,37 %) et l'Autriche (0,34 %).

<sup>1</sup> Etude d'I. B. F. KORMOSS, Professeur au Collège d'Europe.

## D'une décennie à l'autre

La comparaison de l'évolution démographique, entre des périodes plus courtes — 1950 et 1960 d'une part et 1960 et 1969 d'autre part — permet de mieux mesurer les possibilités d'évolution, qui, à l'échelle continentale, apparaissent très problématiques.

Le taux moyen annuel pour les 29 pays est de 0,95 % pour la première période et de 1 % pour la seconde. Il est difficile de déceler les raisons de ce très léger redressement, la moyenne continentale étant composée de tendances nationales et régionales contradictoires. Celles-ci s'équilibrent en grande partie et une hausse, même légère, du taux de croissance démographique d'un grand pays (par exemple du Royaume-Uni) peut suffire à modifier la tendance dite « continentale ».

Les données nationales sont plus révélatrices, du moins pour les pays peu étendus, où les différences régionales n'interviennent pas d'une façon sensible. Du point de vue de l'évolution des tendances démographiques d'une décennie à l'autre, nos pays se répartissent comme suit.

1. Une *stabilité remarquable* caractérise quatre pays européens dont les taux n'ont pas varié entre 1950-1960 et 1960-1969 : la Suisse (1,4 %) le Danemark (0,7 %), la Suède (0,7 %) et la Belgique (0,6 %). Il s'agit de pays de taille moyenne (entre 5 et 10 millions d'habitants), où la maturité économique et sociale va de pair avec un haut niveau de développement et l'absence de forts déséquilibres régionaux.

2. Dans onze pays, le taux de croissance est en *augmentation* (entre parenthèses, le taux pour 1950-1960, suivant celui de 1960-1969) : URSS 1,4 (1,1), France 1,2 (0,9), Espagne 1,0 (0,7), Italie 0,8 (0,7), Luxembourg 0,8 (0,6), Portugal 0,8 (0,5), Grèce 0,7 (0,5), Royaume-Uni 0,6 (0,4), Autriche 0,4 (0,2) et Irlande 0,3 (-0,6), Allemagne de l'Est enfin -0,1 (-0,5). Cette dernière est la seule à garder un taux négatif pour l'ensemble de la période de 19 ans et pour les deux décennies ; l'Irlande vient de dépasser d'un grand pas le seuil minimal de la vitalité démographique. Ce progrès est plus modeste pour l'Autriche et le Royaume-Uni, mais le point de départ était moins bas, surtout pour ce dernier pays.

A part le Luxembourg, qui, en raison du flux d'immigrants, se situe désormais aux alentours de la médiane, et l'URSS, où le progrès démographique est sans doute le signe d'une amélioration des conditions économiques et sociales, les autres pays ou groupes appartiennent entièrement (Portugal, Espagne, Grèce) ou partiellement (France, Italie) à l'Europe méridionale. Ici aussi, le redressement économique peut exercer une influence favorable sur la démographie qui avait considérablement faibli après la dernière guerre. En effet, le mythe de la natalité méridionale débordante appartient à la période d'avant-guerre : entre 1950 et 1960, 34 provinces italiennes sur 92, 18 provinces espagnoles sur 50, 15 départements français (dont 11 situés dans le Midi) avaient vu leur population diminuer.

3. Dans une troisième catégorie se classent les quinze autres pays européens, les Etats-Unis et le Japon, avec une *diminution* des taux de croissance démographique d'une décennie à l'autre. Les raisons de cette évolution semblent être multiples, et, pour les déceler, il faut reprendre les cinq groupes constitués précédemment pour l'examen de toute la période 1950-1969.

a) Les pays à taux de croissance très élevés, et notamment l'Albanie et la Turquie, ont une structure démographique où prédominaient les familles nombreuses d'agriculteurs ; à la suite du début de l'industrialisation, la part du secteur primaire diminue au profit du secondaire et l'on note corrélativement une baisse des taux de natalité, dont l'effet est renforcé par les migrations vers les centres urbains ou les pays industriels.

b) Parmi les pays à taux élevé, les Etats-Unis vivent la fin du « baby boom » (de 1,9 à 1,4 %) alors que la baisse très limitée aux Pays-Bas (de 1,4 à 1,3 %), rappelle, à un niveau de natalité supérieur, la stabilité, déjà évoquée

pour la Suisse, la Suède, le Danemark et la Belgique, plutôt que l'amorce d'une nouvelle tendance.

c) Dans le sous-groupe suivant, caractérisé par un taux moyen, nous trouvons huit pays dont deux, la RF d'Allemagne et le Japon, présentent la même tendance (baisse de 1,2 à 1,1 %) alors que la baisse est plus forte pour la Roumanie et la Yougoslavie (respectivement, de 1,4 à 1,1 % et de 1,4 à 1 %).

En Pologne, la chute est bien plus brutale (de 1,9 à 1,1 %), par suite, notamment, de la légalisation de l'avortement, succédant à la pression démographique des classes très nombreuses nées après la guerre et entrant dans l'âge actif. Cependant, le taux de croissance reste globalement satisfaisant, même pour la deuxième période.

La Bulgarie, à un niveau inférieur, semble également prémunie contre l'effondrement démographique (baisse de 0,9 à 0,8 %). La tendance pour deux autres pays de l'Est (Roumanie et Yougoslavie) se situe entre celles de la Pologne et de la Bulgarie. Quant aux pays occidentaux répertoriés dans ce sous-groupe, les changements, tout en étant négatifs, sont moins alarmants (Norvège, baisse de 1,0 à 0,8 % et Finlande, de 0,9 à 0,7 %).

d) Le sous-groupe à taux de croissance médiocre comprend les deux pays du Danube moyen, la Tchécoslovaquie (chute de 0,9 à 0,6 %) et la Hongrie (de 0,7 à 0,3 %), où la moyenne est très réduite et cache, pour des périodes plus courtes, des taux négatifs. Troisième pays issu de l'ancienne « Double Monarchie », l'Autriche semble avoir surmonté la stagnation enregistrée pour 1950-1960, en passant de 0,2 à 0,4 %.

e) Quant au sous-groupe des pays à taux de croissance négatif, l'Allemagne de l'Est est seule à s'y trouver aussi bien pour les décennies que pour la période de 19 ans ; la place occupée entre 1950 et 1960 par l'Irlande est prise par Malte entre 1960 et 1969.

Au terme de l'analyse tendancielle des deux décennies, on constate ainsi que les taux cumulés des « Six » correspondent à 9,27 % entre 1950 et 1960 et 9,35 % entre 1960 et 1969, soit un taux annuel en légère augmentation (de 0,9 à 1 %). Pour les quatre pays en voie d'adhésion, la tendance à la hausse est plus prononcée (de 3,94 à 5,57 % au total, et de 0,4 à 0,6 % par an), mais le point de départ est bien plus bas. Les « Dix » passent ainsi de 7,75 à 8,37 %, ou, par an, de 0,8 à 0,9 %. Pour les neuf pays de l'Europe occidentale « non communautaire », les taux passent de 6,38 à 8,17 % ou, par an, de 0,6 à 0,9 %, tandis que pour les huit pays de l'Est, la tendance est à la baisse (10,85 % entre 1950 et 1960 et 7,06 % entre 1960 et 1969, soit par an 1,1 et 0,8 %).

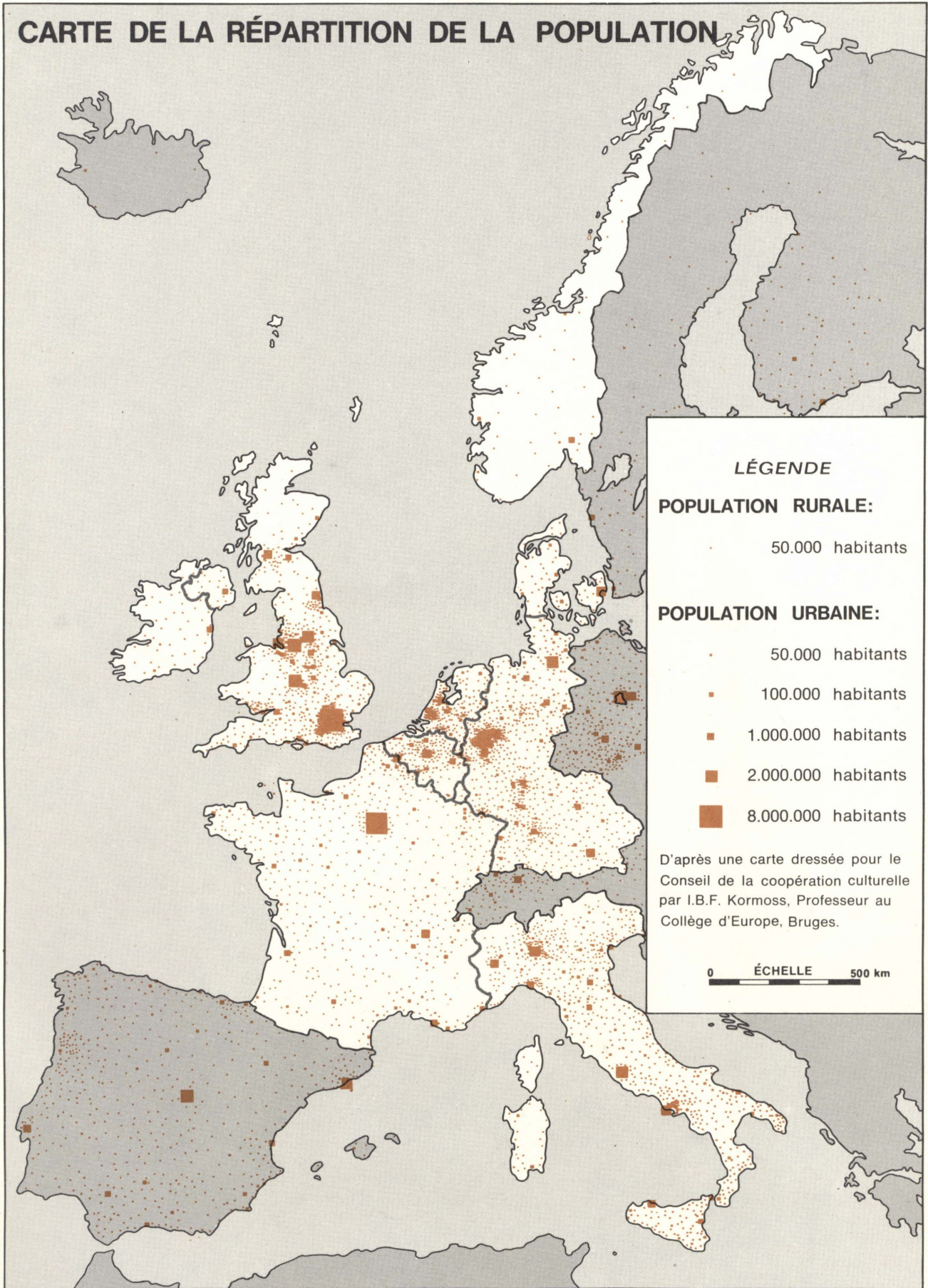
Tous les ensembles régionaux de l'Europe occidentale accusent donc entre les deux décennies une augmentation de la population, avec des taux relativement plus élevés pour les « Six ». A l'inverse, les pays de l'Est, partant d'une croissance démographique forte tout de suite après la guerre, ont vu leur élan diminuer, d'une façon drastique pour certains d'entre eux, mais sensible pour tous. La moyenne de ce groupe est bien en dessous de 1 %, valeur médiane pour la période 1960-1969 en même temps que moyenne européenne. C'est un des enseignements majeurs de l'évolution du taux de croissance brut des pays européens.

## Migrations

Pour une approche plus approfondie, il serait opportun de séparer les composantes du mouvement démographique : d'une part les effets des *mouvements démographiques* (mortalité et natalité, ou mieux fécondité), et d'autre part les *mouvements migratoires*. Déjà traditionnels dans certains pays avant la deuxième guerre mondiale (emploi de travailleurs polonais dans les régions minières de la France, etc.) ces mouvements se sont nettement étendus après la guerre, en commençant par les « per-



# CARTE DE LA RÉPARTITION DE LA POPULATION



Pays <sup>a</sup>	Population (1000)			Taux de croissance				Densité hab./km <sup>2</sup>		Taux brut de reproduction		Population de + de 65 ans			Population active (%) 1969				
	1950	1960	1969	1950-1960	par an	1960-1969	par an	1969	1969	année	%	rang	%	rang	agric.	indust.	ter-tiaire	chô-mage	
Belgique	8 639	9 153	9 646	5,9	0,6	5,3	0,59	11,6	0,61	1968	1,16	15,15	6	11,04	5	5,07	43,80	48,80	2,33
RF Allemagne	47 607	53 373	58 707	12,1	1,2	9,9	1,1	23,3	1,22	1968	1,16	15,47	3	10,89	6	9,56	48,79	40,98	0,67
France	41 934	45 542	50 320	8,6	0,9	10,4	1,2	19,9	1,04	1968	1,26	15,34	4	9,82	11	14,67	39,85	43,82	1,65
Italie	46 272	49 361	53 170	6,6	0,7	7,7	0,8	14,9	0,78	1966	1,23	11,56	16	8,52	18	20,81	41,63	34,14	3,42
Luxembourg	295	314	338	6,4	0,6	7,6	0,8	14,5	0,76	1968	1,03	13,83	10	10,57	7	11,60	45,65	42,75	0
Pays-Bas	10 114	11 480	12 873	13,5	1,4	12,1	1,3	27,2	1,43	1968	1,32	10,96	17	8,88	15	7,55	41,03	50,02	1,40
<i>Total des « Six »</i>	154 861	169 223	185 054	9,27	0,9	9,35	1,0	19,49	1,0	1968	1,16	12,83	12	10,49	8	11,73	38,12	49,08	1,07
Danemark	4 271	4 581	4 891	7,2	0,7	6,7	0,7	14,5	0,74	1967	1,23 <sup>b</sup>	15,25 <sup>b</sup>	5 <sup>b</sup>	9,85 <sup>b</sup>	10 <sup>b</sup>	2,87	45,88	49,20	2,05
Grande-Bretagne	50 616	52 539	55 534	3,7	0,4	5,7	0,6	9,7	0,51	1968	1,84	12,16	15	10,33	9	26,9	28,1	39,8	5,2
Irlande	3 006	2 834	2 921	-5,7	-0,6	3,0	0,3	-2,8	-0,14	1968	1,32	14,28	8	11,23	3	14,56	36,45	47,92	1,07
Norvège	3 265	3 586	3 851	9,8	1,0	7,3	0,8	9,6	0,5	1969	1,18	11,8							
<i>Total des « Quatre »</i>	61 158	63 540	67 197	3,94	0,4	5,75	0,6	9,92	0,5	1968	1,26	16,17	2	11,22	4	18,85	39,34	40,40	1,41
<i>Total des « Dix »</i>	216 019	23 763	252 251	7,75	0,8	8,37	0,9	16,77	0,9	1968	1,09	10,03	21	6,39	25	23,83	33,66	39,66	2,85
Autriche	6 939 <sup>c</sup>	7 081	7 373	2,2	0,2	4,1	0,45	6,25	0,34	1968	1,26	16,17	2	11,22	4	18,85	39,34	40,40	1,41
Finlande	4 064	4 449	4 703	9,4	0,9	5,7	0,7	15,7	0,82	1967	1,17	10,35	18	8,60	16	48,12	20,36	27,48	4,04
Grèce	7 960	8 327	8 835	4,6	0,5	6,1	0,7	10,9	0,57	1968	1,49	9,38	24	7,74	21				
Islande	143	176	203	23,0	2,3	15,3	1,7	41,9	2,2	1968	1,03	9,11	26	7,95	20				
Malte	313	329	323	5,1	0,5	-1,8	-0,2	3,1	0,16	1968	1,36	10,04	20	7,27	24	32,27	36,21	31,52	
Portugal	8 490	8 921	9 560	5,0	0,5	7,1	0,8	12,6	0,66	1968	1,38	10,42	19	8,09	19	31,16	35,64	31,25	1,95
Espagne	28 287	30 128	32 949	6,5	0,7	9,3	1,0	16,4	0,86	1968	1,10	14,52	7	11,85	2	8,61	39,61	49,88	1,90
Suède	7 017	7 480	7 978	6,5	0,7	6,6	0,7	13,6	0,71	1967	1,10	14,52	7	11,85	2	8,61	39,61	49,88	1,90
Suisse	4 694	5 351	6 224	14,0	1,4	16,3	1,8	32,5	1,71	1968	1,12	13,04	11	9,41	13	7,84	52,20	39,96	
<i>Total des « Neuf »</i>	67 907	72 242	78 148	6,38	0,6	8,17	0,9	15,08	0,8	1968	1,12	13,04	11	9,41	13	7,84	52,20	39,96	
Turquie	20 935	27 561	34 375	31,6	3,2	24,7	2,7	64,1	3,37	1968	44,0					74,63	10,92	14,45	
<i>Total « 9 » + Turquie</i>	88 842	99 803	112 523	12,33	1,2	12,74	1,4	26,65	1,4	1968	44,6								
Albanie	1 200	1 607	2 075	33,9	3,4		3,2	72,9	3,8	1966	0,98	9,59	22	7,38	22				
Bulgarie	7 235	7 867	8 434	8,7	0,9	7,2	0,8	16,5	0,87	1967	1,02	12,18	14	8,54	17				
Tchécoslovaquie	12 197 <sup>d</sup>	13 654	14 148	(11,9)	0,2	5,5	0,6	18,2	0,82	1967	1,12	17,50	1	12,79	1				
RDA	(17 313) <sup>e</sup>	16 164	15 993	-6,6	-0,5	-1,0	-0,1		-0,33	1968	1,12	17,50	1	12,79	1				
Hongrie	9 313	9 999	10 295	7,3	0,7	2,9	0,3	10,5	0,55	1968	1,01	12,58	13	9,64	12				
Pologne	24 977	29 703	32 555	18,9	1,9	9,6	1,1	30,3	1,17	1968	1,09	9,24	25	6,15	27				
Roumanie	16 094	18 403	20 010	14,3	1,4	8,7	1,0	24,3	1,27	1969	1,56	9,51	23	7,30	23				
Yougoslavie	16 250	18 538	20 351	14,0	1,4	9,7	1,1	25,2	1,32	1967	1,25	8,28	27	6,22	26				
<i>Total des « Huit »</i>	104 579	115 935	124 131	10,85	1,1	7,06	0,8	18,69	1,0	1968	82,1	97,5							
<i>TOTAL des groupes ci-dessus</i>	409 440	448 501	488 905	9,54	0,95	9,00	1,0	19,40	1,0	1968	85,8								
Etats-Unis	151 689	180 670	203 213	19,1	1,9	12,4	1,4	33,9	1,78	1968	16,2	21,7				4,46	32,52	59,51	3,51
URSS	193 000	214 400	240 567	11,0	1,1	12,2	1,4	24,6	1,29	1968	8,6	10,7				11,95	42,52	45,53 <sup>f</sup>	
Japon	82 900	93 200	102 321	12,4	1,2	9,7	1,1	23,4	1,23	1968	224,1	276,6				18,56	34,66	45,66	1,12

<sup>a</sup> Non compris : petits pays tels que Monaco, Andorre, etc. ; Berlin, Feroë et Groenland, départements français d'outre-mer.

<sup>b</sup> Angleterre et Pays de Galles seulement

<sup>c</sup> 1951

<sup>d</sup> 1947

<sup>e</sup> 1946

<sup>f</sup> 1967



sonnes déplacées » originaires des pays de l'Europe de l'Est, suivies ensuite par les Italiens du Sud, les Espagnols, les Yougoslaves, les Turcs, les Nord-Africains, etc. Cet afflux dans des régions situées en général au nord des Alpes a contribué (ou est en train de le faire) à transformer non seulement les structures démographiques et de l'emploi, mais aussi, dans une certaine mesure, le mode de vie même des populations autochtones, évolution traduite en Suisse par le terme d'« Überfremdung ».

Pourtant, s'agissant des migrations, et comme il ressort d'une récente publication de l'Office statistique des Communautés européennes<sup>2</sup>, les données ne sont même pas comparables entre les relevés et projections des cinq pays analysés, et cela après une coopération statistique commencée depuis la création de la CECA. Les difficultés sont, bien entendu, encore plus grandes pour les pays « non communautaires » membres de l'OCDE ou non.

Retenons ici simplement, et à titre d'information, la moyenne annuelle de l'immigration nette pour la RF d'Allemagne : 246 000 personnes (moyenne de 1964 à 1968), la France : 105 000 (moyenne de 1960 à 1968), les Pays-Bas : 7 200 (moyenne 1960-1968), la Belgique 21 000 (moyenne 1960-1968, contre 13 000 personnes pour 1950-1968).

## Mouvement démographique naturel

Quant au mouvement démographique naturel, il nous semble opportun, afin de diminuer la masse statistique, de ne retenir qu'un indicateur, à savoir le *taux brut de reproduction* des femmes. Un taux égal à l'unité signifie que la population considérée reste stable. En dessous de ce chiffre, sa vitalité ne suffit pas à combler les pertes. Cet indice a été calculé par les experts du Centre d'Etude de la Population et de la Famille (Bruxelles) en vue de la Conférence démographique européenne organisée en septembre 1971 sous l'égide du Conseil de l'Europe<sup>3</sup>. L'analyse s'étend à l'ensemble de l'Europe, à l'exception de l'Albanie, de l'URSS et de la Turquie et pour des années de référence s'échelonnant de 1966 à 1969.

Par ordre décroissant de valeur, on trouve ainsi :

1. En tête, avec un taux de 1,84, l'Irlande dont les forces naturelles ne sont pas atteintes, bien au contraire ; la situation démographique défavorable y est donc due à l'émigration, par suite des difficultés économiques et notamment du manque d'emplois.

2. Un deuxième groupe présente des taux allant de 1,32 à 1,56 : Roumanie 1,56, Islande 1,49, Espagne 1,38, Ecosse 1,36, Portugal 1,36, Pays-Bas et Norvège 1,32. Ces taux élevés semblent assurer une dynamique démographique en Norvège, aux Pays-Bas et surtout en Islande, et un redressement en Roumanie (si les taux des années à venir correspondent à celui de 1969). Enfin, l'Ecosse, analysée ici séparément, témoigne d'une vitalité contrebalancée par l'émigration : sur les cartes de l'évolution de la population<sup>4</sup>, l'Ecosse présente en effet un taux négatif, à l'exception du sillon central Glasgow-Edimbourg.

3. Groupés autour de la médiane (1,17), neuf pays forment une catégorie d'intérêt tout particulier. D'abord, parce que le groupe est compact (entre 1,16 et 1,26) avec des taux identiques pour certains pays ; ensuite parce que la tendance la plus récente que reflètent ces données apporte

<sup>2</sup> *Statistiques sociales 4-1970. Population et population active*, Luxembourg, janvier 1971.

<sup>3</sup> H. DAMAS et R. LESTHAEGE : « Les composantes du vieillissement ou du rajeunissement des populations européennes », *Population et Famille - Bevolking en Gezin*, Bruxelles, mars 1971, pp. 1-83.

<sup>4</sup> Carte dressée pour le Comité de Coopération culturelle du Conseil de l'Europe et publiée en 1968 comme annexe au rapport de l'Assemblée consultative : *Aménagement du territoire : problème européen*, 146 p.

des corrections importantes à l'évolution constatée entre les deux décennies, et témoigne, à ce titre, de la sensibilité de la démographie, d'une part, et du danger des généralisations trop rapides, d'autre part. En fait, la position des différents pays ne rappelle nullement les catégories tendancielle relevées plus haut : Autriche et France 1,26, Yougoslavie 1,25, Italie et Angleterre et Pays de Galles 1,23, Grèce 1,17, RF d'Allemagne, Belgique et Danemark 1,16.

Ces deux derniers pays se signalaient déjà par une stabilité commune des taux de croissance démographique d'une décennie à l'autre, et il en allait de même pour la RF d'Allemagne, en faisant abstraction de l'immigration. Ces pays sont rejoints, voire dépassés, quant aux taux bruts de fécondité, par la Grèce et l'Italie et par l'Angleterre et Pays de Galles où le ralentissement de la croissance naturelle semble prendre fin. La France, en tête du groupe, garde une fécondité satisfaisante ; de même l'Autriche, dont nous avons noté les bas taux de croissance et qui esquisse un mouvement en avant. Enfin, la Yougoslavie, seul pays de l'Est dans ce groupe, maintient sa position nataliste.

Cette catégorie réunit quatre pays de la Communauté des Six et deux pays en voie d'adhésion. Compte tenu de la composition des deux premiers groupes dans lesquels se rangent les Pays-Bas, la Norvège, l'Ecosse et l'Irlande, les « Dix », à l'exception du Luxembourg, se caractérisent donc par un taux de reproduction excellent ou satisfaisant (à peine inférieur d'un centième à la médiane).

4. Cinq pays enregistrent des taux brut de reproduction modérés : Allemagne de l'Est et Suisse 1,12, Suède 1,10, Finlande et Pologne 1,09. On l'a vu plus haut, le taux de croissance démographique de la Pologne reste satisfaisant pour la période 1960-1969. Son taux de reproduction peu élevé, mais positif, semble permettre à l'Allemagne de l'Est de retrouver une allure démographique plus normale, compte tenu de l'arrêt forcé des départs vers la RF d'Allemagne.

5. Enfin, un dernier groupe réunit trois pays de l'Est qui ne pratiquent pas une politique nataliste, et deux pays occidentaux dont le nombre d'habitants peu élevé permet difficilement des comparaisons valables avec des pays plus peuplés : Malte et Luxembourg 1,03, Tchécoslovaquie 1,02, Hongrie 1,01, Bulgarie 0,98.

## Vieillessement

L'examen de la répartition de la population par *segments d'âge* est le corollaire indispensable de toute étude démographique. Nous nous contenterons ici de mesurer le vieillissement des populations, en prenant pour base le nombre d'hommes et de femmes âgés de 65 ans et plus. Ce vieillissement a d'importantes conséquences sur le plan socio-économique. L'accroissement du nombre des inactifs fait reposer sur un nombre d'actifs plus réduit les charges du progrès social. Celui-ci risque d'en être d'autant plus ralenti que se développe, plus subtilement, un climat peu favorable au dynamisme, notamment sur le plan économique.

Sous ce rapport, les pourcentages nationaux varient du simple au double (femmes de 8,28 à 17,50 %, hommes de 6,15 à 12,79 %), de l'Allemagne de l'Est, dont le vieillissement est le plus accentué, à la Yougoslavie (femmes) et à la Pologne (hommes) qui présentent les cohortes les plus jeunes. Pour les « Six », l'ordre décroissant des valeurs indique les séries suivantes (entre parenthèses le rang parmi les 27 populations européennes retenues) :

*Femmes* : Allemagne 15,47 (3<sup>e</sup>), France 15,34 (4<sup>e</sup>), Belgique 15,15 (6<sup>e</sup>), Luxembourg 13,83 (10<sup>e</sup>), Italie 11,56 (16<sup>e</sup>) et Pays-Bas 10,96 (17<sup>e</sup>).

*Hommes* : Belgique 11,04 (5<sup>e</sup>), Allemagne 10,89 (6<sup>e</sup>), Luxembourg 10,57 (7<sup>e</sup>), France 9,82 (11<sup>e</sup>), Pays-Bas 8,88 (15<sup>e</sup>) et Italie 8,52 (18<sup>e</sup>).

Les séries correspondantes montrent que la population des pays en voie d'adhésion est plus vieillie, à l'exception de celle de l'Ecosse (hommes) :

*Femmes* : Angleterre et Pays de Galles 15,25 (5<sup>e</sup>), Norvège 14,28 (8<sup>e</sup>), Ecosse 13,99 (9<sup>e</sup>), Danemark 12,83 (12<sup>e</sup>) et Irlande 12,16 (18<sup>e</sup>).

*Hommes* : Norvège 11,23 (3<sup>e</sup>), Danemark 10,49 (8<sup>e</sup>), Irlande 10,33 (9<sup>e</sup>), Angleterre et Pays de Galles 9,85 (10<sup>e</sup>), Ecosse 9,29 (14<sup>e</sup>).

## Population active

La jeunesse ou le vieillissement de la population, la prolongation des études et l'âge de la retraite, les occasions d'emploi offertes spécialement aux femmes, tous ces facteurs rendent compte de l'importance plus ou moins grande de la population active. La population active des « Six » (chiffres de 1970) représente 39,84 % de leur population totale. Des taux supérieurs sont observés en Allemagne (43,65 %), au Luxembourg (42,35 %) et en France (41,02 %). La Belgique (39,45 %), l'Italie (35,60 %) et les Pays-Bas (35,28 %) se situent à un niveau inférieur. La population active des pays en voie d'adhésion est, en moyenne, plus importante : Danemark 47,23 % en 1969, Royaume-Uni 45,69 % en 1970, mais Norvège 38,69 % et Irlande 38,31 % en 1969. On peut estimer qu'en 1969, 39,72 % des Américains et 49,77 % des Japonais étaient actifs.

Voici la répartition de cette population active par grands secteurs, sur la base des données de l'OSCE.

En ce qui concerne les « Six » les valeurs extrêmes étaient les suivantes en 1970 :

*Agriculture* : maximum en Italie (18,99 %), minimum en Belgique (4,73 %).

*Industrie* : maximum en Allemagne (49,32 %), minimum aux Pays-Bas (36,44 %).

*Tertiaire* (services) : maximum aux Pays-Bas (50,86 %), minimum en Italie (35,49 %).

*Chômage* : maximum en Italie (3,09 %), minimum au Luxembourg (0 %).

Pour les quatre pays en voie d'adhésion (chiffres de 1969, sauf pour la Grande-Bretagne : 1970), on trouve :

*Agriculture* : maximum en Irlande (26,90 %), minimum en Grande-Bretagne (2,81 %).

*Industrie* : maximum en Grande-Bretagne (46,01 %), minimum en Irlande 28,15 %).

*Tertiaire* : maximum au Danemark (49,07 %), minimum en Irlande (39,76 %).

*Chômage* : maximum en Irlande (5,18 %) minimum en Norvège (1,07 %).

Si nos pays sont encore loin de la « tertiarisation » des Etats-Unis (59,51 % des actifs sont employés dans les services), la Belgique approche du taux américain (4,46 %) pour les agriculteurs ; en Grande-Bretagne, ce secteur s'est déjà contracté bien au-delà. Nos pays, marqués par les structures traditionnelles de l'époque « charbon-acier », comptent encore entre 38 et 49 % de travailleurs industriels dans leur population active, alors que ce taux est descendu aux Etats-Unis à 32,52 % contre 42,52 % en URSS et 34,66 % au Japon, où subsiste un secteur agricole important qui explique également l'exception irlandaise.

# La sécurité sociale des travailleurs migrants

*L'un des objectifs essentiels inscrits dans le Traité instituant la Communauté économique européenne est la réalisation de la libre circulation des travailleurs. En dehors des mesures prises à cet effet en vertu des articles 48 et 49 du Traité, des règlements particuliers ont été arrêtés pour régler les problèmes spécifiques qui se posaient en matière de sécurité sociale et qui constituaient des obstacles majeurs à la libre circulation. Conscients de l'importance de ces problèmes, les rédacteurs du Traité lui ont consacré un article spécial, l'article 51, qui pose le principe de ce qu'on appelle communément la coordination des régimes de sécurité sociale. Si, dès avant la création de la Communauté européenne, des conventions bilatérales et multilatérales avaient été conclues en matière de sécurité sociale entre les Etats membres, le réseau de ces conventions était toutefois incomplet, les solutions adoptées étaient très différentes selon les pays en cause et présentaient des insuffisances et des lacunes préjudiciables pour les travailleurs migrants et les membres de leur famille.*

L'article 51 du Traité instituant la Communauté économique européenne définit ainsi l'objet et les moyens d'une coordination des législations de sécurité sociale des Etats membres :

« Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, adopte dans le domaine de la sécurité sociale les mesures nécessaires pour la libre circulation des travailleurs, en instituant notamment un système permettant d'assurer aux travailleurs migrants et à leurs ayants droit :

- la totalisation, pour l'ouverture et le maintien du droit aux prestations, ainsi que pour le calcul de celles-ci, de toutes périodes prises en considération par les différentes législations nationales ;
- le paiement des prestations aux personnes résidant sur les territoires des Etats membres. »

Déjà le Traité instituant la CECA interdisait toute discrimination entre travailleurs nationaux et immigrés ; il imposait aux Etats membres le devoir de « rechercher entre eux les arrangements nécessaires pour que les dispositions relatives à la sécurité sociale ne fassent pas obstacle aux mouvements de main-d'œuvre ». L'article 51 du Traité de Rome constituait un important progrès par rapport au Traité de Paris. Il permettait en effet au Conseil de Ministres, sur proposition de la Commission, d'arrêter, au moyen d'un règlement obligatoire dans tous ses éléments, des mesures directement applicables sur le territoire des Etats membres.

Il apparut rapidement que la convention européenne de sécurité sociale, élaborée à l'initiative de la Haute Autorité de la CECA et signée le 9 décembre 1957, répondait aux objectifs visés par l'article 51 du Traité de la CEE.

Aussi, la Commission proposait-elle au Conseil de la CEE d'adopter le texte légèrement modifié de cette convention comme règlement pris en vertu de l'article 51 du

Traité. Cela se passa le 25 septembre 1958 (règlement n° 3). Pour l'application de la convention, un arrangement administratif fut mis au point et transformé en règlement (règlement n° 4), adopté par le Conseil le 3 décembre 1958.

Trois principes fondamentaux sont consacrés par les règlements n° 3 et 4 :

- l'égalité de traitement entre travailleurs migrants et nationaux ;
- la totalisation des périodes d'assurances ou d'emploi accomplies sous chacune des législations auxquelles le travailleur a été soumis ;
- le transfert des prestations dans un autre Etat membre.

Cette réglementation communautaire des droits des travailleurs migrants en matière de sécurité sociale a été complétée et améliorée par dix-sept règlements. Il faut notamment mentionner les règlements n° 36/63/CEE, 73/63/CEE et 47/67/CEE, par lesquels a été réglée la situation particulière des travailleurs frontaliers, des travailleurs saisonniers et des gens de mer.

Les chiffres suivants concrétisent l'importance de ces règlements. Le nombre des bénéficiaires des règlements était de 2 100 000 en 1968, et les mouvements de fonds entre Etats membres résultant de l'application des règlements ont pu être évalués, pour la même année, à 150 000 000 d'u.c., et, pour l'année 1971, à 200 000 000 d'u.c. Une somme à peu près équivalente a été payée directement aux bénéficiaires résidant sur le territoire de l'Etat membre où se trouve l'institution débitrice des prestations.

Si les règlements n° 3 et 4 avaient déjà pu être améliorés sur différents points par les règlements modificatifs intervenus depuis 1959, ils comportaient encore certaines limitations aux droits des intéressés. Le maintien de ces limitations paraissait difficilement justifiable à la Commission, compte tenu des objectifs du Traité et des progrès réalisés



dans la voie de l'intégration européenne. Comme, d'autre part, l'évolution des législations de certains Etats membres appelait des adaptations des dispositions communautaires, la Commission de la CEE, en accord avec la Haute Autorité de la CECA, avait prévu, dans son mémorandum sur le programme d'action au cours de la deuxième étape, une révision générale des règlements sur la sécurité sociale des travailleurs migrants. Les travaux préparatoires en vue de la révision du règlement n° 3 furent entamés en 1964, au sein de la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants. Le 11 janvier 1966, la Commission a saisi le Conseil d'une proposition de règlement relatif à l'application d'un régime de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté. Cette proposition, sur laquelle le Comité économique et social et le Parlement européen donnèrent un avis favorable respectivement les 25 janvier 1967 et 25 janvier 1968, fit l'objet de dix-huit mois de négociations au sein du groupe des questions sociales du Conseil. Ce ne fut que le 25 mai 1970 que le Conseil parvint à l'unanimité requise par l'article 51 du Traité, sur les solutions élaborées par le groupe des questions sociales. Le Conseil a adopté ensuite, le 1<sup>er</sup> février 1971, les annexes du nouveau règlement qui avaient fait l'objet d'une proposition distincte de la Commission, transmise au Conseil le 26 juin 1968. Après la mise au point linguistique, les deux propositions fusionnées ont été définitivement arrêtées par le Conseil le 14 juin 1971 comme règlement 1408/71, et ont été publiées par le Journal officiel des Communautés européennes n° L 149 du 5 juillet 1971.

Les principes fondamentaux du nouveau règlement sont identiques à ceux de l'ancien. Le nouveau texte comporte 99 articles et 5 annexes, dont une relative aux dispositions de conventions bilatérales qui ont été maintenues en vigueur, et une autre qui arrête les modalités particulières d'application exigées par certaines dispositions des législations nationales.

Si l'on connaît la diversité et la complexité des législations nationales en matière de sécurité sociale, on comprend que leur coordination, réalisée par le règlement 1408/71, reste une œuvre complexe malgré les efforts pour simplifier les règles communautaires. Cette complexité, pour une bonne partie, est due également aux solutions du compromis qu'il a fallu rechercher pour aboutir à l'unanimité au sein du Conseil.

Le règlement 1408/71 entrera en vigueur le premier jour du septième mois suivant la publication au Journal officiel des Communautés européennes du règlement d'application. Ce règlement d'application a été adopté par le Conseil le 21 mars 1972 sous le n° 574/72, et a été publié au Journal officiel des Communautés européennes n° L 74 du 27 mars 1972.

Il contient les dispositions administratives et financières nécessaires à l'application du règlement 1408/71. Ces deux règlements se substitueront au règlement n°3 et au règlement n° 4, ainsi qu'au règlement n° 36/63 concernant les travailleurs frontaliers.

## Les bénéficiaires

Le règlement n° 3 ne comportait pas de définition précise des bénéficiaires, et notamment de la notion d'*assimilés* aux travailleurs salariés visés par le règlement. Cette notion d'*assimilés* aux travailleurs salariés, qui avait provoqué des difficultés d'interprétation, n'a pas été reprise dans le nouveau règlement, qui énumère les catégories de personnes intéressées, à savoir :

- toute personne assurée à titre obligatoire ou facultatif continué dans le cadre d'un régime applicable aux travailleurs salariés ;
- toute personne assurée dans le cadre d'un régime applicable à tous les résidents ou à toute la population active

et qui est identifiée comme travailleur salarié sur la base des modes de financement ou de gestion de ce régime, ou — si l'identification comme travailleur salarié n'est pas possible de cette façon — qui est assurée dans le cadre d'un autre régime applicable aux travailleurs salariés, spécifié dans une annexe du règlement ;

- toute personne assurée à titre volontaire dans le cadre d'un des régimes mentionnés ci-dessus, à la condition qu'elle ait été auparavant assurée à titre obligatoire contre la même éventualité, dans le cadre d'un régime organisé au bénéfice des travailleurs salariés du même Etat membre.

Sont donc couverts par le règlement, dans la branche visée, outre les salariés proprement dits, les travailleurs indépendants ou les personnes inactives qui sont assurés à titre obligatoire ou facultatif dans le cadre d'un régime organisé au bénéfice des travailleurs salariés, ou qui sont assurés à titre volontaire dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Le règlement s'applique également aux pensionnés ainsi qu'aux ayants droit des travailleurs, de même qu'aux fonctionnaires lorsque ces derniers sont ou ont été soumis à la législation d'un Etat membre à laquelle le règlement est applicable.

## Principales dispositions

### Champ d'application matériel

La coordination des régimes complémentaires se révélant impossible à réaliser dans un avenir proche, le nouveau règlement exclut les dispositions conventionnelles de son champ d'application. Toutefois, cette limitation peut être levée pour certaines d'entre elles par l'Etat membre intéressé. C'est ainsi que le Gouvernement français a inclus dans le champ d'application du règlement le régime conventionnel français d'assurance chômage auquel ne s'applique pas le règlement actuel.

### Egalité de traitement

Il y a lieu de noter, dans ce domaine, que le principe de l'égalité de traitement s'appliquera désormais aussi au droit d'élire les membres des organes des institutions de sécurité sociale ou de participer à leur désignation.

### Extension territoriale de certains droits

La possibilité d'exclure l'exportation de certains types de pensions ou de certaines parts de pensions n'a pas été maintenue.

En matière d'assurance volontaire ou facultative continuée, les dispositions subordonnant l'admission à la résidence sur le territoire de l'Etat membre en cause ne sont pas opposables aux personnes qui résident sur le territoire d'un autre Etat membre, à la condition qu'elles aient été soumises, à un moment quelconque de leur carrière passée, à la législation du premier Etat.

Notons à ce sujet qu'il est possible, en matière de pensions, d'être simultanément assuré à titre obligatoire dans un Etat membre et assuré à titre volontaire ou facultatif continué dans un autre Etat membre, à condition que ce cumul soit admis dans ce dernier Etat membre.


### Maladie - Maternité

Les conditions d'octroi des prestations en nature aux pensionnés qui résident sur le territoire d'un Etat membre

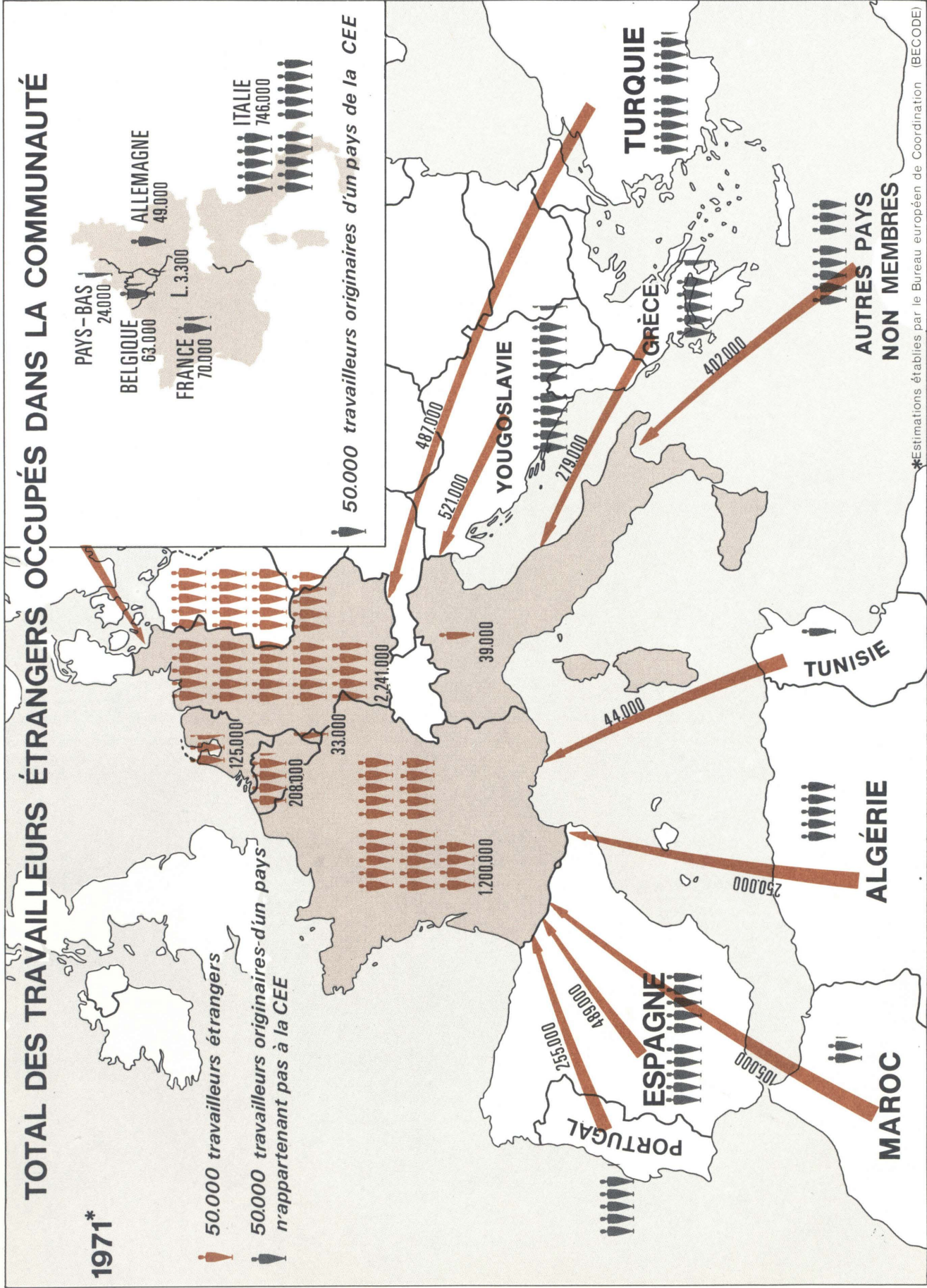
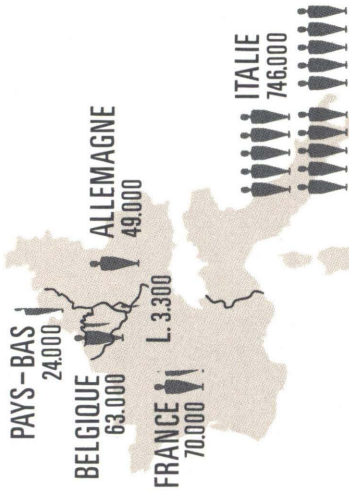
# TOTAL DES TRAVAILLEURS ÉTRANGERS OCCUPÉS DANS LA COMMUNAUTÉ

1971\*

 50.000 travailleurs étrangers

 50.000 travailleurs originaires d'un pays n'appartenant pas à la CEE

 50.000 travailleurs originaires d'un pays de la CEE



\*Estimations établies par le Bureau européen de Coordination (BECODE)



où ne se trouve aucune institution débitrice de leur pension ont été assouplies. D'autre part, en corrélation avec les nouvelles dispositions applicables en matière de chômage (voir ci-dessous), des mesures ont été prévues pour assurer le service des prestations de l'assurance maladie-maternité aux chômeurs qui se rendent dans un autre Etat membre pour y chercher un emploi, ainsi qu'aux membres de leur famille.

## Pensions

D'une manière générale, le nouveau système retenu en matière de pensions s'inspire largement de la jurisprudence de la Cour de Justice relative à l'interprétation du règlement n° 3 et est plus favorable que le système en vigueur. Ce dernier prévoit que, dans tous les cas, le travailleur reçoit, de la part de chacun des Etats membres intéressés, une prestation d'un montant généralement proportionnel à la durée des périodes d'assurance accomplies sous la législation de chacun de ces Etats membres par rapport à la durée totale des périodes d'assurances accomplies dans tous ces Etats.

Le nouveau règlement distingue selon que le travailleur a droit aux prestations de la part d'un Etat membre en vertu de la seule législation de cet Etat, ou selon que le travailleur n'a droit aux prestations dans un Etat membre qu'en totalisant les périodes d'assurances accomplies dans cet Etat membre avec des périodes accomplies dans un ou plusieurs autres Etats membres. Dans cette dernière hypothèse, le montant de sa prestation est calculé selon les dispositions en vigueur exposées ci-dessus. Dans la première hypothèse, le travailleur a droit à une prestation calculée selon les seules dispositions de la législation en vertu de laquelle son droit est ouvert, compte tenu uniquement des périodes accomplies sous la législation en cause. Le montant total de la prestation que recevra le travailleur sera égal à la somme des prestations calculées, soit exclusivement selon la règle applicable dans la première hypothèse ou selon la règle applicable dans la seconde hypothèse, soit concurremment en application des deux règles. Toutefois, le montant de cette somme ne pourra jamais excéder le montant de la prestation à laquelle le travailleur aurait eu droit s'il avait accompli toute sa carrière dans l'Etat membre où il a été occupé et dont la législation lui est la plus favorable. La prestation effectivement due ne pourra non plus être inférieure à la prestation minimale éventuellement prévue par la législation du pays de résidence du titulaire. La différence entre la prestation due en application des règles exposées ci-dessus et la prestation minimale est à la charge du pays de résidence, à la condition que ce pays soit débiteur de tout ou partie de la prestation.

Ce nouveau système s'applique de façon générale en matière de pensions d'invalidité, de vieillesse et de survivants, à l'exception des cas dans lesquels, en matière d'invalidité, le travailleur a été soumis exclusivement à des législations qui prévoient que le montant des pensions d'invalidité ne varie pas en fonction de la durée d'assurance. Dans ces cas, le système en vigueur a été maintenu, à savoir l'octroi de la seule prestation du pays à la législation duquel le travailleur était soumis au moment de la réalisation du risque.

Parmi d'autres améliorations, il convient de mentionner la possibilité, sous certaines conditions, de différer la liquidation d'une pension acquise en vertu de la législation d'un Etat membre et d'ainsi obtenir ultérieurement de cet Etat une pension plus élevée, tout en bénéficiant immédiatement d'une pension en vertu de la législation d'un autre Etat membre. D'autre part, des modalités de calcul plus favorables ont été fixées pour les pensions dont le montant ne varie plus au-delà d'un certain nombre d'années d'assurance.

## Accidents du travail et maladies professionnelles

Le nouveau règlement généralise la disposition selon laquelle l'accident de trajet survenu dans un Etat membre

autre que l'Etat à la législation duquel le travailleur est soumis est considéré comme étant survenu dans ce dernier Etat. Les dispositions relatives aux frais de transport de la victime ou de son corps ont également été élargies.

Enfin, des mesures ont été prises pour que la répartition entre les institutions de la charge des prestations de maladies professionnelles, en cas de pneumoconiose sclérogène, ne donne plus lieu à contestation et qu'ainsi soit accélérée la liquidation des droits des victimes.

## Prestations de chômage

Les restrictions qui limitaient, dans le règlement n° 3, l'application des dispositions relatives aux prestations de chômage aux travailleurs qualifiés du charbon et de l'acier, en France et au Luxembourg, ont été supprimées. De même, les dispositions bilatérales dérogatoires aux règles communautaires, qui s'appliquent encore à l'heure actuelle, n'ont pas été maintenues en vigueur dans le nouveau règlement.

Ce dernier prévoit que les travailleurs tombés en chômage dans un Etat membre, et qui partent à la recherche d'un emploi dans un autre Etat membre, continueront à percevoir, pendant une période de trois mois au plus, les prestations de chômage qui leur étaient versées avant leur départ, à la condition notamment qu'ils se mettent à la disposition des services de l'emploi de l'Etat membre dans lequel ils se sont rendus. Cette disposition devrait inciter les chômeurs, qui ne trouvent pas un emploi dans un Etat membre, à essayer de se reclasser dans un Etat membre où les conditions du marché de l'emploi sont meilleures.

Des règles particulières sont applicables aux travailleurs frontaliers et saisonniers.

## Prestations familiales

En ce domaine également, le nouveau règlement comporte des améliorations importantes par rapport au règlement n° 3. Ce dernier prévoyait l'exportation des allocations familiales du pays d'emploi dans les limites des taux prévus par la législation du pays de résidence des enfants. Cette limitation a été supprimée. Une solution différente a toutefois dû être adoptée en ce qui concerne les travailleurs occupés en France, dont les membres de la famille résident dans un autre Etat membre ; ceux-ci recevront les allocations familiales prévues par la législation du pays où ils résident. La question sera de nouveau examinée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973 en vue d'aboutir à une solution uniforme pour tous les Etats membres.

Des dispositions particulières ont été prévues pour simplifier l'octroi des prestations aux enfants de titulaires de pension ou de rente, et aux orphelins.

## Institutions

Enfin, dans le but d'assurer la participation des travailleurs et des employeurs à l'examen des questions générales ou de principe que posent l'application des règles communautaires ainsi que leur révision éventuelle, le nouveau règlement instaure un Comité consultatif pour la sécurité sociale des travailleurs migrants. Les représentants des travailleurs, ceux des employeurs et ceux des gouvernements des Etats membres y siègeront en nombre égal. Ce Comité consultatif fonctionnera en liaison avec la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants créée par le règlement n° 3 et composée de hauts fonctionnaires responsables de la sécurité sociale dans les Etats membres.

## Bibliographie

J. J. RIBAS, *Politique sociale des Communautés européennes*, Eurolibri, Dalloz et Sirey, Paris 1969 ; « La révision des règlements sur la sécurité sociale des travailleurs migrants », in *Droit social*, n° 11, novembre 1971.

## LE DROIT DE DEMEURER SUR LE TERRITOIRE D'UN ETAT MEMBRE

La libre circulation de la main-d'œuvre, prévue par le Traité de Rome, a été progressivement et intégralement réalisée grâce à un règlement et à une directive du Conseil en date du 15 octobre 1968. Il y manquait toutefois une disposition importante sur le droit du travailleur salarié et de sa famille à demeurer dans le pays où le travailleur a occupé un emploi.

L'article 48, paragraphe 3 du Traité avait en effet prévu que la libre circulation de la main-d'œuvre conférerait au travailleur migrant le droit de « demeurer dans des conditions qui feront l'objet de règlements d'application établis par la Commission, sur le territoire d'un Etat membre, après y avoir occupé un emploi ». En supprimant les restrictions aux déplacements des travailleurs et de leur famille à l'intérieur de la Communauté, le règlement du 15 octobre 1968 n'instituait le droit de séjour qu'en vue de l'exercice d'un emploi. Ce droit de séjour était toutefois maintenu pour les travailleurs placés temporairement dans l'impossibilité d'exercer leur activité, à la suite d'un chômage involontaire, de maladie ou d'accident.

La situation a été considérablement améliorée par le règlement du 29 juin 1970, relatif au droit de demeurer sur le territoire d'un Etat membre après y avoir occupé un emploi. Ce règlement intéresse tous les travailleurs salariés originaires d'un autre pays de la Communauté (ainsi que leur famille) si :

- ils cessent définitivement d'exercer une activité professionnelle, soit parce qu'ils ont atteint l'âge de la retraite conformément à la législation de l'Etat membre où ils sont devenus incapables de travailler à la suite d'un accident ou d'une maladie ;
- ils occupent un emploi dans un autre Etat membre que celui où ils résident.

Les conditions mises à l'exercice de ce droit sont libérales. Justifiées par la nécessité d'éviter des abus, elles ne réduisent nullement la portée des nouvelles dispositions.

Le travailleur salarié, ressortissant d'un autre Etat membre et arrivé à l'âge de la retraite, doit justifier d'une activité salariée pendant au moins les douze derniers mois de sa vie professionnelle, et d'un séjour continu depuis plus de trois ans dans le pays où il désire continuer à résider. Si le travailleur a été contraint de cesser ses activités à la suite d'une incapacité permanente de travail, il doit justifier d'un séjour d'au moins deux ans, mais cette durée est ramenée à zéro, si l'incapacité de travail résulte d'un accident ou d'une maladie professionnelle qui permet au travailleur d'obtenir une rente à charge d'une institution de l'Etat

intéressé. Les conditions de durée d'emploi ou de résidence ne sont en outre pas requises si le conjoint du travailleur est ressortissant de l'Etat membre en question ou en a perdu la nationalité par suite de son mariage.

Quant au travailleur migrant qui occupe un emploi dans un autre Etat membre que celui où il réside (pensons à un travailleur italien résidant en Belgique, et occupant, comme frontalier, un emploi en France) il doit justifier de trois ans d'emploi et de résidence continus sur le territoire de l'Etat membre où il veut demeurer ; de plus, il doit y avoir gardé sa résidence et y être revenu, en principe, chaque jour ou au moins une fois par semaine. Au moment où l'intéressé cesse définitivement de travailler, les périodes d'emploi effectuées dans ces conditions sont considérées comme accomplies sur le territoire de l'Etat de résidence.

Dans tous les cas ci-dessus, des absences temporaires inférieures à un total de trois mois par an, ou même plus longues si elles sont dues à l'accomplissement d'obligations militaires, n'affectent pas la notion de continuité de résidence. De même, les périodes de chômage involontaire ou les absences pour cause de maladie ou d'accident sont considérées comme périodes d'emploi, si elles sont justifiées par les organismes compétents.

Enfin, les avantages consentis par le pays d'accueil prévalent sur ceux du règlement s'ils sont plus favorables.

Le règlement de la Commission est en outre fort libéral puisqu'il accorde au travailleur parvenu au terme de sa vie professionnelle un délai de deux ans pour lui permettre de fixer en toute sérénité sa résidence définitive. Durant cette période, le travailleur est autorisé à quitter à volonté le territoire de l'Etat membre, sans entamer son droit d'y demeurer.

Concrètement, les bénéficiaires du droit de séjour permanent ont droit à une carte de séjour valable pour cinq ans et renouvelable automatiquement, selon les modalités nationales de délivrance ou de renouvellement d'une simple carte d'identité. Les membres de la famille des bénéficiaires, qui résident avec lui sur le territoire d'un Etat membre, jouissent d'un droit égal en matière de résidence permanente. Ainsi, en cas de décès prématuré du travailleur, et si ce dernier a résidé depuis au moins deux ans sur le territoire de l'Etat, les membres de sa famille sont autorisés à demeurer à titre permanent dans l'Etat membre. La condition de durée de résidence est supprimée si le décès est dû aux suites d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, ou lorsque le conjoint survivant est ressortissant du pays de résidence ou en a perdu la nationalité à la suite de son mariage.

Ce règlement complète donc heureusement les mesures prises en faveur de la libre circulation. Il apporte de nouvelles garanties aux travailleurs migrants originaires des pays de la Communauté et prend place dans l'ensemble des dispositions visant à réaliser l'égalité de traitement entre tous les ressortissants de la Communauté.

# Le mouvement syndical européen de la métallurgie

*Par le truchement de la sidérurgie et de la CECA, la métallurgie a été l'un des premiers secteurs industriels qui ont été touchés par l'effort de construction européenne et par l'action des Communautés. Cette fiche présente succinctement l'histoire, les objectifs de la Fédération Européenne des Métallurgistes (CESL) et de l'Organisation Européenne de la Métallurgie (CMT) qui regroupent les diverses fédérations syndicales nationales, dans la perspective d'une action ouvrière à l'échelle de l'Europe.*

## 1. La Fédération Européenne des Métallurgistes

Les 29 et 30 juin 1971, les délégués de huit organisations du secteur du métal, comprenant 3,1 millions d'adhérents au sein de la CEE, ont décidé la création de la Fédération Européenne des Métallurgistes (FEM) dans la Communauté.

Ainsi le Comité Européen des syndicats Métaux (Comité Métal), créé en 1963, a été transformé en une Fédération Européenne des Métallurgistes.

Lors de la création du Comité Européen Métal, sa structure n'avait été fixée que sous une forme très générale : on avait renoncé à établir des statuts, afin de procéder d'abord de manière pragmatique, de recueillir des expériences et de laisser le Comité se développer.

Toutefois, au cours de ces dernières années, la nécessité d'élaborer des statuts s'est avérée de plus en plus urgente. Les tâches sont devenues plus vastes et plus complexes, l'activité s'est considérablement étendue ; souvent, il a fallu prendre des décisions rapides au nom du Comité Européen Métal.

Grâce à l'adoption à l'unanimité des statuts lors de la première Assemblée générale de la FEM, la Fédération Européenne des Métallurgistes a acquis une base solide et une structure fixe.

### L'action du Comité Européen Métal

Au cours de ces dernières années, le Comité Européen Métal avait essentiellement concentré son activité sur les trois tâches principales suivantes :

- collaboration renforcée et coordination entre les syndicats ;
- représentation des intérêts des travailleurs dans la politique communautaire européenne ;
- entretiens, discussions et négociations avec les organisations d'employeurs au niveau européen et avec les directions centrales d'entreprises multinationales dans la CEE.

Une collaboration renforcée et une coordination entre les organisations affiliées se sont surtout développées lors d'importantes négociations contractuelles nationales et se sont manifestées par des actions pratiques de solidarité. Dans le sillage des négociations d'adhésion à la CEE avec

la Grande-Bretagne, la Norvège, le Danemark et l'Irlande, les relations entre le Comité Européen Métal et les syndicats métaux britanniques et scandinaves se sont accrues davantage. Depuis fin novembre 1969, le Comité Européen Métal collabore avec le syndicat métal italien CGIL-FIOM pour des questions pratiques et entretient des contacts avec les syndicats métaux chrétiens des Pays-Bas et de la Belgique. La collaboration traditionnelle et étroite entre le Comité Européen Métal et la Fédération Internationale des Ouvriers sur Métaux (FIOM) et, sur le plan européen, avec la Confédération Européenne des Syndicats Libres (CESL) a été poursuivie avec succès et encore renforcée.

La deuxième tâche principale du Comité Européen Métal a été la *représentation des intérêts des travailleurs dans la politique communautaire européenne*, et surtout face à la Commission européenne dans le domaine de la politique sociale et de la politique de l'emploi, ainsi que de la politique industrielle. Lors de réunions d'information et de consultation, par des contacts réguliers avec les services de la Commission européenne et par des prises de position communes, le Comité Européen Métal s'est fait entendre et a gagné de l'influence. Dans le domaine de la politique contractuelle européenne, le Conseil de ministres a, en effet, décidé de rassembler et de dépouiller les conventions collectives de l'industrie métallurgique de la CEE, afin de créer ultérieurement un fichier européen de conventions collectives. Dans le domaine de la formation professionnelle, le Conseil de ministres a adopté les premières monographies professionnelles européennes pour la formation de tourneurs, de fraiseurs et de polisseurs dans l'industrie métallurgique de la CEE.

Le troisième point essentiel des tâches du Comité Européen Métal concerne la *préparation et l'organisation d'entretiens, de discussions et de négociations avec les organisations d'employeurs de différentes branches de l'industrie métallurgique de la CEE (par exemple, l'industrie navale) et avec les directions centrales d'entreprises multinationales dans la CEE*. C'est surtout avec la direction de Philips, le premier consortium électrique d'Europe, et avec la direction du holding Fokker/VFW, la première entreprise européenne de l'aéronautique pleinement intégrée, que le Comité Européen Métal a entamé une série d'entretiens et de discussions. Des comités syndicaux de coordination ont également été créés pour d'autres groupes d'entreprises, par exemple Fiat/Citroën/Berliet et les groupes de production Airbus/Concorde. Le groupe de travail pour la négociation collective a élaboré des rapports sur la structure et le développement des négociations collectives dans les pays de la CEE pour l'ensemble de l'industrie métallurgique, et a discuté des objectifs communs de politique contractuelle.



## La représentativité de la FEM

La FEM<sup>1</sup> ne constitue pas une organisation régionale de la Fédération Internationale des Ouvriers des Métaux (FIOM<sup>2</sup>). C'est une organisation des syndicats des travailleurs du métal au sein de la Communauté Européenne, ayant comme but des tâches spécifiques. Entre la FEM et la FIOM existe une collaboration étroite.

L'activité de la FEM est financée par des cotisations des organisations affiliées, calculées en fonction du nombre de leurs adhérents.

La FEM représente environ 3,1 millions d'adhérents syndicaux, soit à peu près 80 % de tous les ouvriers et employés syndiqués de l'industrie métallurgique dans la Communauté européenne.

Pays	Organisation de la FEM	Nombre d'adhérents
Belgique	CMB	160 000
Pays-Bas	Metaal-NVV <sup>a</sup>	115 000
Luxembourg	FOL	20 000
République fédérale d'Allemagne	IG Metall	2 225 000
France	FGM-CFDT	120 000
	FOM	50 000
Italie	FIM-CISL	270 000
	UILM-UIL	125 000
Les « Six »	FEM	3 085 000

<sup>a</sup> Après la fusion avec deux autres organisations, en octobre 1971, Metaal-NVV sera transformé en l'Industriebond NVV (180 000 adhérents).

## But et objectifs de la FEM

Le but et les objectifs de la FEM sont fixés dans les statuts de la FEM et dans la résolution de sa première Assemblée générale.

Selon ces statuts, « l'objectif de la Fédération consiste à représenter et à défendre les intérêts économiques, sociaux et culturels des travailleurs des industries métallurgiques sur tous les plans dans la Communauté.

» Dans ce but, la Fédération Européenne des Métallurgistes établit une collaboration étroite et permanente entre les organisations affiliées et axe ses activités sur des programmes d'action concrets et communs. Elle revendique des réformes fondamentales de la société. Elle vise à un renforcement de la démocratie, à l'égalité des travailleurs ainsi qu'à la promotion du progrès économique et social en Europe. Elle souhaite l'élargissement de la Communauté européenne à d'autres pays démocratiques.

» La FEM essaie d'arriver, sur la base de ces principes, à une action commune de tous les syndicats métaux de la Communauté.

» Les organisations affiliées à la FEM sont autonomes en ce qui concerne leur activité fédérale. Elles s'engagent cependant à observer et à appuyer les décisions et les directives émanant des organismes responsables de la FEM. Lors de leurs congrès statutaires, elles présentent un rapport sur la politique et l'activité de la FEM, qui est ensuite mis en discussion.

» En outre, les organisations affiliées à la FEM s'engagent

<sup>1</sup> La FEM, à la différence de l'OEM/CMT, n'est pas une organisation continentale (Europe) de la FIOM. Elle ne regroupe que les syndicats des métaux de l'Europe communautaire.

<sup>2</sup> La FIOM représente environ 11 millions d'adhérents dans plus de 60 pays, en Amérique, Afrique, Asie, Australie et Europe. Elle constitue « l'Internationale du fer » des syndicats métaux au niveau mondial. Président : O. Brenner ; secrétaire général : I. Noren.

à examiner des formes plus appropriées de coopération syndicale dans le cadre de la FEM.

» Sur la base de ses tâches, la FEM collabore étroitement avec la Fédération Internationale des Ouvriers sur Métaux (FIOM). Il en est de même pour l'Intersyndicale CECA. Comme membre de la Confédération Européenne des Syndicats Libres (CESL), elle participe à l'élaboration des principes généraux et des directives pour la politique syndicale générale dans la Communauté.

La résolution de la première Assemblée générale de la FEM, qui a été adoptée à l'unanimité, précise comme suit les objectifs de l'organisation :

« 1. A l'occasion de la première Assemblée générale tenue les 29 et 30 juin 1971 à Bruxelles, les délégués de la Fédération Européenne des Métallurgistes (FEM) constatent avec satisfaction que la collaboration et la coordination pratiques entre les syndicats métaux en Europe ont réalisé de grands progrès au cours de ces dernières années.

2. La FEM affermira la cohésion des syndicats affiliés, sur le plan de l'organisation, et continuera de renforcer la politique commune. Sur la base de ses statuts et de ses principes, elle collaborera étroitement avec la Fédération Internationale des Ouvriers sur Métaux (FIOM) et la Confédération Européenne des Syndicats Libres dans la Communauté (CESL) pour arriver, à l'échelon européen, à une action commune de tous les syndicats métaux.

3. La FEM revendique les réformes sociales fondamentales qui s'imposent. Elle a pour objectif de renforcer la démocratie et de promouvoir le progrès économique et social en Europe, en développant l'influence des travailleurs et de leurs organisations syndicales.

4. La FEM confirme sa volonté de participer de toutes ses forces à la création d'une Europe sociale et démocratique et d'éliminer les inégalités existantes. Elle vise à changer le système capitaliste actuel.

5. La FEM n'est pas disposée à tolérer que les secteurs de la politique sociale et de la politique de l'emploi soient négligés. Elle insiste pour que le Conseil des ministres des Affaires sociales se réunisse régulièrement et qu'il adopte prochainement une politique sociale en collaboration avec la Commission européenne et après consultation préalable des organisations de travailleurs. Ce programme doit conduire au plein emploi et à un emploi meilleur sur le plan qualitatif ; il doit également viser au rapprochement des conditions de vie, de travail et de rémunération dans tous les pays de la CEE, dans le sens du progrès.

6. La FEM préconise l'adhésion à la Communauté européenne de tous les pays démocratiques qui respectent les droits fondamentaux des syndicats à mener librement des négociations collectives et à organiser des grèves. Elle s'oppose à toute tentative d'accueillir dans la CEE des pays qui connaissent actuellement des régimes dictatoriaux, tels que l'Espagne, le Portugal et la Grèce.

7. La FEM constate que la représentation des organisations de travailleurs dans les structures et les organes de décision de la CEE est tout à fait insuffisante. Les procédures d'information et de consultation du Conseil de ministres et de la Commission européenne n'assurent pas de dialogue permanent ni d'échange de vues. Cela contribue à l'exclusion fréquente des travailleurs de l'élaboration de la politique économique et sociale européenne.

La FEM défend le renforcement de la Commission européenne ; elle revendique, d'autre part, l'extension des attributions du Parlement européen pour soumettre les activités du Conseil de ministres à un contrôle démocratique.

8. Compte tenu des concentrations et fusions entre entreprises dépassant le cadre des frontières, la FEM poursuivra d'une manière plus intense sa politique et son action pratique à l'égard des directions centrales des entreprises multinationales et à l'égard des organisations patronales au niveau européen.

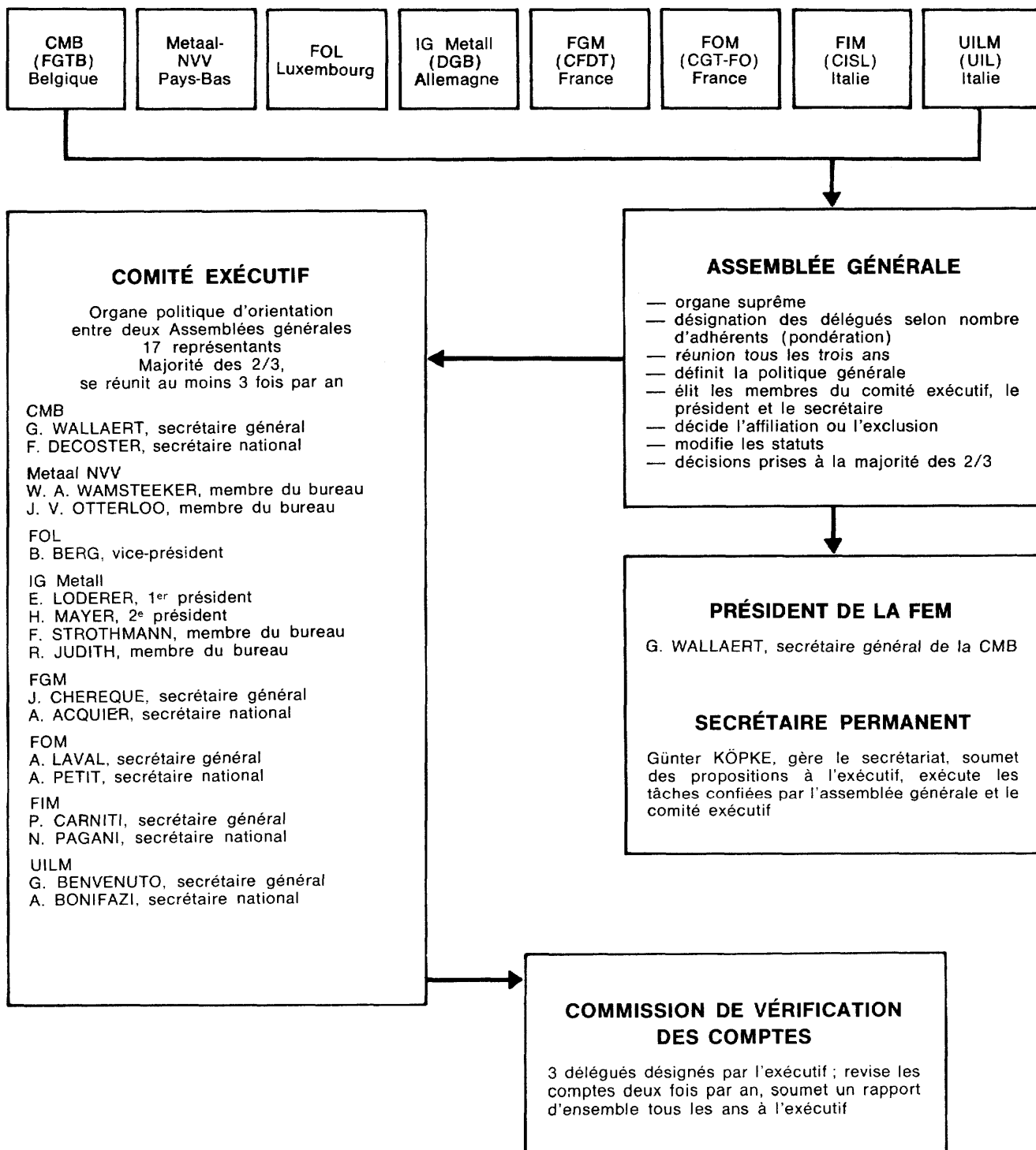
A cet effet, la FEM développera sa politique :

a) pour définir clairement ses positions et ses orientations

# Fédération Européenne des Métallurgistes dans la Communauté (FEM)

Siège : 1000 Bruxelles, rue Montagne-aux-Herbes Potagères, 37 Tél. 17 91 41/17 91 42

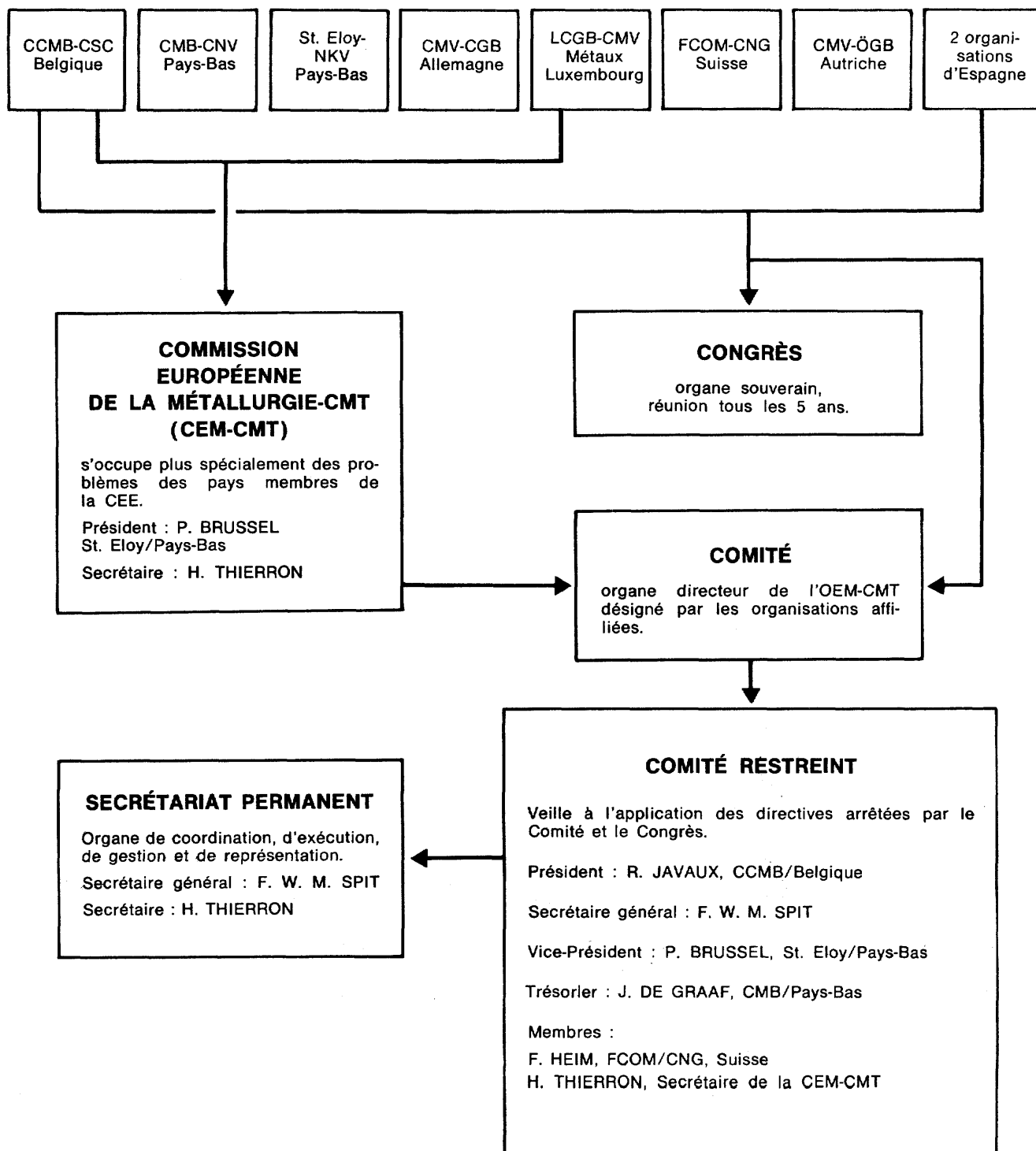
## ORGANISATIONS SYNDICALES AFFILIÉES



# Organisation Européenne de la Métallurgie - CMT (OEM - CMT)

Siège : 1040 Bruxelles, rue Joseph II, 50 Tél. 17 63 87

## ORGANISATIONS SYNDICALES AFFILIÉES



et pour coordonner son activité syndicale dans les entreprises concernées dans les différents pays ;

- b) pour étendre ses possibilités de négociation avec les directions centrales de ces entreprises ;
- c) pour renforcer son action syndicale vis-à-vis des organisations patronales européennes ;
- d) pour créer les conditions préalables à une politique contractuelle européenne.

9. L'Assemblée générale de la FEM charge le Comité exécutif et le Secrétariat d'élaborer un programme de stratégie commune pour la réalisation des objectifs fixés, ainsi que des programmes d'action concrets. »

## 2. L'Organisation Européenne de la Métallurgie-C.M.T.

Les origines de la Fédération Internationale des Syndicats Chrétiens de la Métallurgie (FISCM) devenue en juin 1971 la Fédération Mondiale de la Métallurgie-CMT (FMM-CMT) remontent à 1920, date de la première réunion du Comité.

C'est également en juin 1971 que fut créée l'Organisation Européenne de la Métallurgie-CMT (OEM-CMT)<sup>3</sup> et cela pour répondre à des besoins propres au syndicalisme de notre continent.

Parallèlement à ce souci de régionalisation de la FISCM, on constatait une volonté de s'engager dans une vaste action mondiale.

Ce n'est pas un hasard si l'Organisation européenne naît à peu près en même temps que la Conférence latino-américaine des Travailleurs de la Métallurgie (CLATRAM) affiliée à la CLASC et le regroupement des métallurgistes asiatiques affiliés au BATU. Une action se poursuit auprès des métallurgistes africains affiliés à l'UPTC.

### Origines, évolution, objectifs

L'Organisation européenne de la FISCM s'est constituée en Suisse en 1920. Très rapidement elle eut un rayonnement véritablement européen. Elle affiliait des fédérations métallurgistes de Tchécoslovaquie, d'Autriche, de Pologne, d'Italie, de France, d'Allemagne, des Pays-Bas, de Suisse et de Belgique.

Son action internationale était basée essentiellement sur des contacts réciproques lors de Congrès et de réunions du Comité. Contrairement à la situation actuelle, les problèmes de l'harmonisation des conditions de vie et de travail et des salaires ne se posaient pas encore de la même façon, ni avec la même acuité. Le phénomène des « entreprises multinationales » et de la coordination des grands secteurs industriels était quasi inexistant.

Entre la période 1930 et 1945 beaucoup de fédérations nationales affiliées à la FISCM furent supprimées. Le déferlement d'une guerre atroce sur tous les pays d'Europe y empêcha pendant plusieurs années toute activité syndicale libre. La Fédération Internationale fut forcément mise en veilleuse. Dès la fin du conflit, des contacts furent repris et des relations se renouèrent entre plusieurs organisations chrétiennes de métallurgistes.

La naissance et la réalisation d'une Europe unie grâce à la CECA d'abord, à la CEE ensuite, imposèrent une orientation nouvelle aux activités de la FISCM. Son premier objectif, le renforcement de la solidarité internationale entre les travailleurs métallurgistes, trouvait une application directe dans les divers organes et commissions des Communautés, notamment pour assurer la défense des inté-

<sup>3</sup> A la différence de la FEM, l'OEM/CMT est une organisation continentale (Europe) de la Fédération Mondiale de la Métallurgie CMT. Elle groupe donc des organisations syndicales de métallurgistes au-delà de l'Europe communautaire (Autriche, Suisse...). Pour la Communauté, elle compte environ 250 000 adhérents.

rêts des organisations affiliées et de leurs membres, et susciter la collaboration de ses organisations dans les études visant à harmoniser les conditions de vie et de travail. Cet objectif s'est concrétisé depuis le neuvième Congrès statutaire de la FISCM, tenu à Luxembourg en 1965. Lors de ce Congrès, il a été décidé de régionaliser la FISCM et de promouvoir son développement par continent. Dans un premier temps l'action de la FISCM a donc porté au niveau européen ; elle a défendu essentiellement les intérêts des travailleurs métallurgistes à l'intérieur de la CECA et de la CEE. Avec l'organisation européenne de la CMT, elle a œuvré à la « continentalisation » du mouvement syndical et de son action professionnelle.

Lors de son dixième Congrès, tenu à Bruxelles en juin 1971, la FISCM a voulu se donner une nouvelle orientation et une nouvelle structure, lui permettant de s'ouvrir aux pays du tiers monde et d'entamer sa « mondialisation ».

### Un congrès important

C'est dans ce cadre général qu'il convient de situer, pour bien les comprendre, les décisions importantes prises par le Congrès de Bruxelles (Elewijt) et qui montrent comment la FISCM transformée en Fédération Mondiale de la Métallurgie (FMM) envisage son rôle futur dans la défense et la promotion des intérêts des travailleurs sur le plan international.

#### Changement d'orientation et de nom

La FISCM est devenue la FMM-CMT, tout comme deux ans plus tôt la Confédération Internationale des Syndicats Chrétiens avait décidé de changer de nom pour devenir la Confédération Mondiale du Travail (CMT).

Ces changements répondent à la volonté de s'orienter davantage vers les pays du tiers monde qui sont en général des pays pauvres et économiquement sous-développés, dans lesquels se posent les problèmes sociaux les plus urgents et les plus aigus de notre époque. Cette orientation traduit le passage conscient à une conception mondiale de la justice sociale et des exigences du progrès humain.

L'abandon de l'étiquette « chrétienne » marque de surcroît la volonté de s'ouvrir à tous les travailleurs du monde, qui, même s'ils n'appartiennent pas aux Eglises chrétiennes, partagent la même vision spiritualiste de l'homme et de son devenir en tant que personne libre et responsable. L'action de la FMM est basée sur la déclaration des principes de la CMT : « la lutte pour la création de structures économiques, sociales, culturelles et politiques assurant l'épanouissement intégral de l'homme et de tous les hommes... dans un effort commun d'édification d'une communauté humaine, solidaire dans la liberté, la dignité, la justice et la fraternité ».

#### Modification des structures

Le Congrès de 1971 a pris également d'importantes décisions en ce qui concerne les structures de l'organisation. Ces décisions ont été inspirées par le souci d'adapter l'organisation aux exigences de l'action syndicale sur le plan international en créant des relais au niveau des divers continents et, sur le plan européen en particulier, pour tenir compte de la Communauté européenne.

A la suite de ces décisions le Congrès a adopté la structure suivante :

1. au niveau mondial : Fédération Mondiale de la Métallurgie-CMT (FMM-CMT) ;
2. au niveau continental européen : Organisation Européenne de la Métallurgie-CMT (OEM-CMT) ;
3. au niveau de la CEE : Commission Européenne de la Métallurgie-CMT (CEM-CMT).

L'Organisation Européenne de la FISCM devenait « Organisation Européenne de la Métallurgie-CMT » ; un

sous-titre souligne la pluralité de ses sources d'inspiration. Il est formulé de la manière suivante : « groupant des organisations syndicales d'inspiration chrétienne et autres organisations démocratiques ».

A ces trois niveaux, des statuts et une organisation particulière ont été arrêtés, qu'il faudra mettre en œuvre progressivement.

D'autre part, dans une résolution adoptée à l'unanimité il est dit que « le 10<sup>e</sup> Congrès de la FISCAM... se déclare convaincu qu'une action commune avec la FIOM est de la plus grande importance pour la défense efficace des travailleurs métallurgistes, tant au niveau régional que mondial, et cela dans les différentes branches d'industrie et entreprises multinationales de la métallurgie... insiste auprès de ses organisations affiliées pour qu'elles aident à encourager cette collaboration internationale, notamment par une collaboration au niveau national ».

### Programme d'action

Au cours des cinq dernières années, l'activité européenne de la FISCAM s'est essentiellement attachée au problème de la fusion des traités, à celui de la coordination des secteurs industriels : sidérurgie, industrie électrique, construction navale et industrie automobile, et au problème des entreprises multinationales (Philips, Fokker-VFW).

L'état d'esprit de la Haute Autorité avait conduit à une interprétation large des dispositions du Traité, dans un sens favorable aux métallurgistes. La FISCAM estima que, dans le cadre d'une intégration progressive, ces avantages devaient logiquement être confirmés sous le régime du Traité unique, au profit de tous les travailleurs de l'industrie métallurgique européenne. Entre 1965 et 1968, le Comité de la FISCAM énuméra dans une série de déclarations officielles les mesures de la CECA qu'il considérait comme essentielles à cet égard, en exigeant bien entendu qu'elles fussent reprises et même développées dans le Traité unique.

Lors de son Congrès de juin 1971, l'OEM-CMT a arrêté son programme d'action pour les cinq prochaines années.

« La dimension européenne des problèmes syndicaux impose — disait le document du Congrès — non pas une activité désordonnée et anarchique, mais de distinguer des priorités, des niveaux et des moyens d'action adaptés.

Dans cette perspective on peut retenir :

— un effort dépassant l'information réciproque, pour aboutir à des objectifs et à des actions syndicales au niveau des institutions, des secteurs et des trusts ;

— un effort de connaissance des problèmes sociaux, économiques et politiques liés aux activités syndicales dans les différents pays en vue de dégager des buts et des moyens d'action communs ;

— un effort dans la recherche de l'unité d'action avec les autres Fédérations européennes de la métallurgie, à tous les niveaux et partout où cela s'avère possible et utile. »

L'OEM/CMT veut aborder les problèmes spécifiques de l'industrie métallurgique résultant de l'intégration européenne aux différents niveaux :

— par des prises de position communes face aux projets de la Commission européenne dans les différents secteurs industriels et par la discussion des questions de l'emploi et des problèmes sociaux dans ces mêmes secteurs avec la Communauté et les organisations européennes d'employeurs ;

— en favorisant les échanges et les contacts au niveau des entreprises multinationales européennes par la création de comités de coordination et de groupes de travail spécifiques ;

— par des entretiens et négociations avec les directions générales d'entreprises multinationales afin d'arriver à des conventions-cadres européennes ;

— par un échange et une confrontation de la politique contractuelle et des conventions collectives dans les industries métallurgiques en Europe et par la solidarité entre les syndicats de la métallurgie en cas de conflits.

Pour créer cette Europe des travailleurs, cette Europe sociale et démocratique, l'OEM-CMT est disposée à tout mettre en œuvre pour aboutir le plus rapidement possible, en collaboration avec toutes les organisations syndicales démocratiques, à une véritable action syndicale européenne avec la participation active de l'ensemble des travailleurs.



# La politique communautaire de l'énergie

*Un nouveau pas vient d'être franchi vers l'instauration d'une politique commune d'approvisionnement énergétique : le Conseil des ministres a adopté, le 31 janvier 1972 (sous réserve de consultations avec les pays qui ont signé le traité d'adhésion à la Communauté), deux règlements prévoyant la communication des projets d'investissement d'intérêt communautaire dans les secteurs du pétrole, du gaz naturel, de l'électricité, et des importations d'hydrocarbures. La Commission avait proposé ces règlements au Conseil dès décembre 1969 : ils doivent lui permettre de disposer, au sujet de la structure et de l'évolution de l'approvisionnement interne de la Communauté, des informations indispensables à l'élaboration d'une politique énergétique commune. Or, tant la situation du marché de l'énergie que l'interdépendance croissante du secteur de l'énergie et des autres secteurs économiques et sociaux dans tous les Etats membres appellent une politique communautaire de l'énergie.*

La consommation d'énergie a presque triplé ces vingt dernières années dans la Communauté européenne, et son rythme de croissance annuelle devrait se maintenir aux environs de 5 % dans les années qui viennent. Les industries de l'énergie de la Communauté emploient plus d'un million de travailleurs, et les investissements de ce secteur atteignent environ un quart des investissements en actifs fixes de l'ensemble de l'industrie.

L'énergie est la base indispensable de toute société développée. Si elle joue un rôle décisif dans la production industrielle (dont émane près de la moitié de la demande d'énergie), elle contribue aussi au confort domestique (le secteur domestique absorbe environ un tiers de la consommation intérieure brute d'énergie), et est également indispensable aux transports (12 % environ de la consommation intérieure brute). Ainsi la sécurité et la régularité de l'approvisionnement sont des conditions indispensables pour le développement économique de la Communauté.

Des prix aussi bas et aussi stables que possible pour les diverses formes d'énergie constituent un autre impératif : la part de l'énergie dans les coûts de production représente en moyenne 8 % (pourcentage variant évidemment selon les industries, les extrêmes se situant autour de 2 % et de 25 %). Les coûts de l'énergie ont donc une incidence directe sur les prix de vente, et par conséquent sur la capacité concurrentielle de l'économie européenne sur le marché mondial. Ils ont en outre des répercussions sur l'expansion économique générale et sur le développement régional, car les investissements s'orientent de préférence vers les régions offrant une énergie à bon marché. Ainsi,

les différences qui subsistent entre les Etats membres de la Communauté en matière de politique énergétique, dans le domaine des prix, de la fiscalité et des investissements notamment, entraînent des distorsions dans la concurrence qui font obstacle à la réalisation complète du Marché commun. L'harmonisation des dispositions nationales régissant ces matières s'impose donc de toute urgence.

Enfin, un effort continu de recherche et de développement dans le secteur de l'énergie conditionne la poursuite de l'évolution des sociétés industrielles, dont les besoins énergétiques croissent sans cesse. La nécessité de la recherche apparaît le plus nettement dans le domaine nucléaire ; elle s'impose également dans la production et l'utilisation du charbon, l'industrie pétrolière (qu'on pense notamment aux exigences nées du souci de protéger l'environnement) et, en général, la transformation et l'utilisation d'énergies de toute nature. Cette recherche, et l'exploitation de ses résultats, requièrent des moyens financiers toujours plus considérables. Si l'on veut suivre le rythme des progrès réalisés à l'échelle mondiale en matière de recherche, une coordination des efforts et des moyens intellectuels et matériels au niveau européen s'impose absolument.

Un approvisionnement en énergie sûr et à des prix aussi bas et aussi stables que possible ; un marché commun de l'énergie ; un effort accru de recherche et de développement : voilà des objectifs qui seront servis au mieux dans le cadre d'une politique commune de l'énergie. L'interpénétration croissante des économies des pays membres appelle d'ailleurs une telle politique commune.

# Le marché de l'énergie dans la Communauté

L'étude globale de l'évolution et des caractéristiques du marché de l'énergie doit tenir compte de toutes les sources d'énergie primaire, telles qu'elles sont disponibles avant toute transformation : les combustibles solides (houille et lignite), les combustibles liquides (pétrole), le gaz naturel, le gaz de pétrole, l'énergie hydraulique, géothermique et nucléaire (électricité primaire).

Une mesure commune, la tonne équivalent charbon (tec) est utilisée pour ces différentes sources d'énergie. Il s'agit de la quantité d'énergie nécessaire pour obtenir d'une source quelconque d'énergie un pouvoir calorifique correspondant à celui que fournit une tonne de charbon, soit sept millions de kilocalories.

## 1. L'évolution de la consommation

On constate, entre 1950 et 1970, une augmentation extrêmement rapide de la consommation totale d'énergie. Le taux moyen annuel de croissance de la demande d'énergie au cours de cette période s'élève en effet à 5,3 %. Cette croissance est liée au développement général de l'économie européenne, à l'industrialisation et au progrès technique, ainsi qu'à l'élévation du niveau de vie des populations.

En 1971, toutefois, les besoins en énergie de la Communauté ont traduit le ralentissement du développement économique, déjà sensible à la fin de 1970. La consommation intérieure d'énergie de la Communauté peut être estimée à 871 millions de tec pour 1971, soit une augmentation de 3,1 % par rapport à 1970.

Au cours des dernières années, la structure de la demande s'est fortement modifiée en faveur des énergies transformées (ou énergies secondaires), dont la production a été sans cesse améliorée grâce au progrès technique, tandis que la consommation était stimulée par le développement de la motorisation et de nouveaux procédés de chauffage. Aujourd'hui, plus de 92 % des ressources en énergie primaire (produites dans la Communauté ou importées) sont transformées en énergie secondaire : courant électrique, coke, gaz de cokerie, de raffinerie et de ville, fuel et carburants pour moteurs.

## 2. L'offre d'énergie

Le marché de l'énergie a subi de profondes modifications au cours des vingt dernières années.

Au début des années 1950, l'économie énergétique de la Communauté était toujours fondée principalement sur le charbon, et, en 1955, celui-ci couvrait encore 64 % de la consommation intérieure brute. La crise de Suez, en 1956, en suscitant des craintes pour l'approvisionnement de la Communauté en pétrole, amena les Etats à prendre une série de mesures dont les répercussions ultérieures aiguës et accélèrent la crise charbonnière. Après 1958, l'effrètement rapide des prix du pétrole et du charbon d'importation força l'industrie charbonnière de la Communauté à des mesures d'adaptation énergiques (fermeture de nombreux sièges et augmentation de la productivité dans les autres). Depuis lors, le rôle du charbon n'a cessé de décroître : il ne couvre plus que 20 % des besoins, contre 70 % en 1950.

En revanche, après 1958, la pénétration du pétrole s'est fortement accentuée (12 % en 1950 ; 60 % en 1971). L'accroissement et la diversification de la production, les

innovations dans la technique du transport (pétroliers géants, pipe-line, ...) entraînent une augmentation de l'offre et une baisse des prix. Consommant de plus en plus de pétrole, la Communauté est peu à peu devenue tributaire des importations pour la plus grande partie de son approvisionnement en énergie. Le rapport entre les importations nettes et les besoins totaux est passé de 16 % en 1950 à 67 % en 1970 ! Avec 412 millions de tonnes en 1971, la Communauté est le premier importateur mondial de pétrole. Cette trop grande dépendance de l'Europe à l'égard de fournisseurs étrangers et les inconvénients qui peuvent en résulter pour la sécurité de l'approvisionnement et la stabilité des prix de l'énergie sont passés à l'avant-plan des préoccupations après la crise pétrolière qui a marqué l'hiver 1970-1971.

A côté du pétrole, le gaz naturel (de 0 à 11 %) a connu récemment un développement spectaculaire. Il provient de gisements situés dans les pays membres de la Communauté, et principalement des Pays-Bas, mais également, de plus en plus, de pays tiers.

Enfin, contrairement aux prévisions avancées en 1956 et 1957, l'énergie nucléaire, qui permettrait de réduire la dépendance énergétique de la Communauté, n'a pas connu un développement rapide (de 0 à 1 %). La raison en est surtout la forte compétitivité des combustibles liquides utilisés dans les centrales thermiques classiques, qui ont été offerts sur le marché en quantités abondantes et à des prix relativement peu élevés au cours des dernières années. Les réacteurs nucléaires en service dans la Communauté au 1<sup>er</sup> janvier 1972 représentaient une puissance nette de 4 323 MWe, tandis que les installations en cours de construction atteindront 9 122 MWe.

## 3. Les perspectives

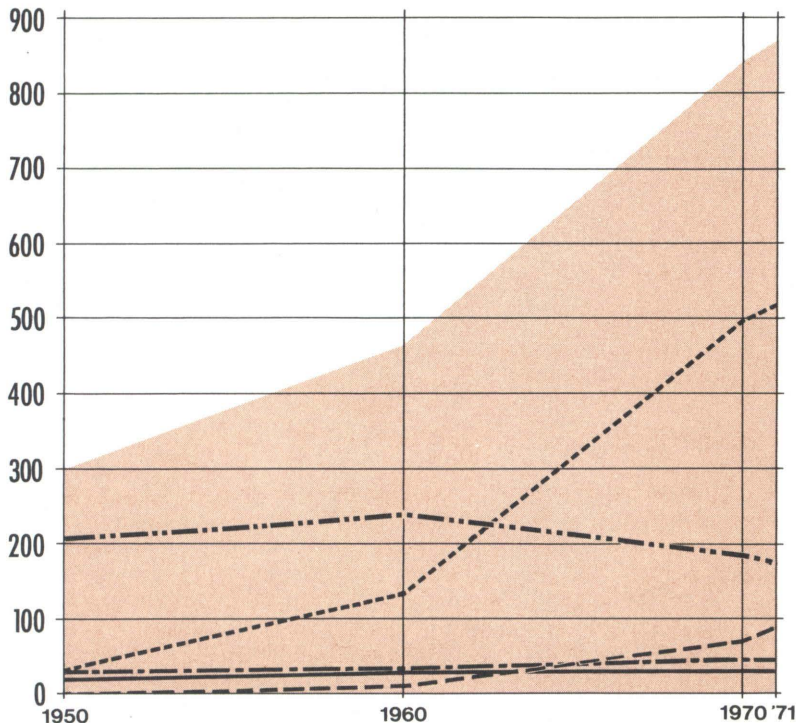
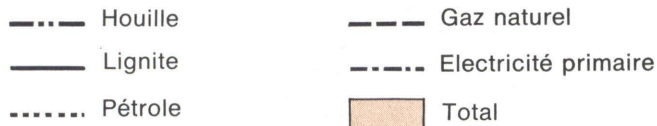
Si l'on peut s'attendre, pour les quinze prochaines années, à un développement économique moyen, le rythme d'accroissement des besoins en énergie semble, quant à lui, devoir se maintenir aux environs du taux de 5 % par an. La consommation intérieure d'énergie des « Six » dans la Communauté passerait ainsi de 850 millions de tec en 1970 à 1 810 millions de tec en 1985. La répartition de la demande d'énergie entre les secteurs de consommation variera peu au cours des quinze prochaines années. En 1985, le secteur domestique absorbera 570 millions de tec (près du tiers des disponibilités intérieures d'énergie), et le secteur des transports 230 millions de tec environ (13 % des besoins). Il restera alors environ un milliard de tec pour l'ensemble des secteurs industriels. Parmi ceux-ci, la sidérurgie augmenterait d'environ 3 % par an pour atteindre 135 millions de tec en 1985, tandis que la chimie verrait sa consommation tripler dans le même temps, pour approcher les 220 millions de tec en 1985 (dont un tiers servant à des usages non énergétiques).

L'évolution de l'approvisionnement, si elle se situe dans le prolongement des tendances actuelles, confirmera, en 1985, la prépondérance des produits pétroliers : avec 1 100 millions de tec, ceux-ci couvriraient plus de 60 % des besoins intérieurs d'énergie primaire ; le gaz naturel couvrirait 15 % du marché (280 millions de tec), tandis que l'énergie nucléaire pourrait atteindre 10 % (175 millions de tec). La part des combustibles solides ne serait plus que de 11 % (207 millions de tec).

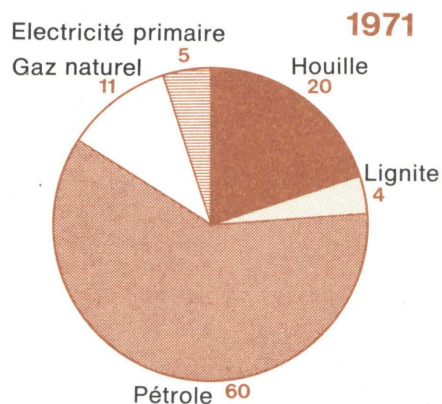
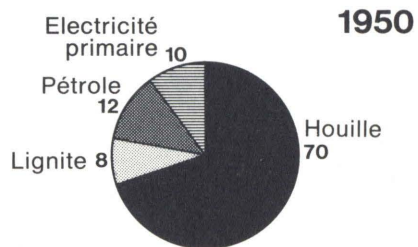
On peut toutefois envisager un autre schéma d'évolution, tendant essentiellement à diversifier l'approvisionnement de la Communauté. Ce schéma ne pourrait se réaliser que par une action concertée, qui favoriserait le développement des importations charbonnières (permettant d'augmenter la contribution de la houille à la production d'électricité), l'accélération des investissements en centrales nucléaires, et l'augmentation des disponibilités en gaz naturel (par la découverte de gisements communautaires ou par le dévelop-

# CONSOMMATION INTÉRIÈRE BRUTE D'ÉNERGIE PRIMAIRE DANS LA COMMUNAUTÉ

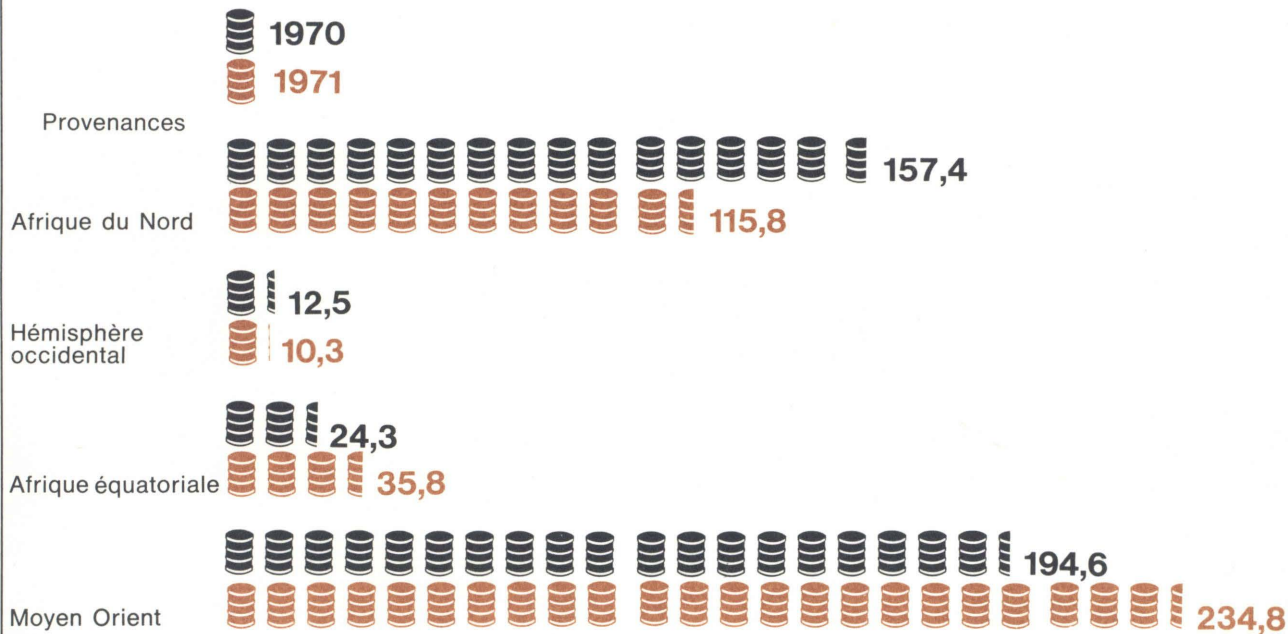
en millions de tec



part du total en %



## IMPORTATIONS DE PÉTROLE BRUT SELON LEURS PRINCIPALES PROVENANCES (en millions de tonnes)



pement des importations). L'ensemble de ces mesures permettrait de réduire à environ 50 % la contribution du pétrole à la couverture des besoins intérieurs de la Communauté. La contribution des combustibles solides atteindrait alors 14 %, celle du gaz naturel 20 % et celle de l'énergie nucléaire 12 %.

Pour satisfaire, en 1985, à une demande à peu près deux fois plus élevée qu'aujourd'hui, l'industrie pétrolière devra donc s'assurer des ressources abondantes et offrant un degré de sécurité suffisant. La régression de la production houillère de la Communauté devra se poursuivre dans des conditions socialement et économiquement acceptables, et les importations de charbon en provenance de pays tiers devront se développer. Il faudra découvrir et exploiter de nouvelles ressources en gaz naturel dans la Communauté ou dans d'autres pays susceptibles de contribuer à son approvisionnement. Enfin, la production nucléaire devra être augmentée, ce qui pourrait requérir des investissements importants.

De manière plus générale, la recherche et le développement de techniques nouvelles devront assurer une meilleure utilisation des ressources en énergie. Il faudra également fournir un grand effort pour réduire les atteintes à l'environnement qui dérivent de certains processus de production, de transformation, de transport, de stockage ou d'utilisation de l'énergie.

## La mise en œuvre d'une politique communautaire

Depuis la création des Communautés européennes, la Haute Autorité de la Communauté du charbon et de l'acier, et les Commissions de la Communauté économique européenne et d'Euratom ont pris diverses initiatives afin de définir une politique énergétique communautaire.

A cette fin, il faut d'abord connaître de façon précise la structure du marché de l'énergie et les tendances de son évolution, et ensuite les orientations globales souhaitables. C'est pourquoi la Commission publie régulièrement des rapports annuels sur la conjoncture énergétique, comportant une analyse de la situation et des prévisions pour l'année suivante. Elle vient également d'élaborer un rapport sur les perspectives énergétiques globales à long terme.

L'évolution particulière des différents secteurs de l'énergie prévisible pour les quinze prochaines années, et les actions qu'il faudra mener pour orienter cette évolution conformément aux principes politiques définis en commun, sont également étudiées par les services de la Commission, dans le cadre des « orientations à moyen terme » pour les secteurs du pétrole et du gaz, et d'un programme indicatif pour le secteur nucléaire.

En décembre 1968, dans une communication au Conseil des ministres sur la première orientation pour une politique énergétique communautaire, la Commission des Communautés européennes a défini les perspectives et les moyens de cette politique commune.

Selon cette communication, une politique communautaire de l'énergie doit être essentiellement axée sur l'intérêt des consommateurs et rechercher un approvisionnement sûr à des prix relativement bas et stables. D'une manière générale, elle implique :

- la définition d'un cadre général d'action, par des analyses conjoncturelles, ainsi que l'établissement de prévisions et d'orientations à moyen terme ;
- l'établissement du marché commun de l'énergie, par la suppression des obstacles directs et indirects aux échanges intracommunautaires, l'élimination des entraves résultant de dispositions d'ordre technique concernant tant l'énergie que les équipements destinés à sa production, à son transport et à son utilisation ; la

liberté d'établissement ; l'accès sans discrimination aux sources d'approvisionnement ; le libre jeu de la concurrence ; l'harmonisation des dispositions nationales en matière de taxes et de prix.

- une politique d'approvisionnement bon marché et sûr, comportant notamment une coordination des programmes d'importation, des systèmes d'aide et des actions en matière d'investissements et de recherche, ainsi que l'adaptation des structures des industries de l'énergie et de la promotion d'initiatives dans l'intérêt de l'approvisionnement de la Communauté.

En juillet 1971, la Commission adressait au Conseil des ministres une Communication sur la mise en œuvre de cette première orientation. Elle y constate notamment que, si les circonstances actuelles confirment la validité des actions déjà entreprises et des mesures déjà proposées, elles impliquent également que l'on fasse de nouveaux progrès vers une politique commune de l'énergie.

### 1. L'unification du marché

Un marché intérieur étendu à l'ensemble des pays membres et fonctionnant selon des règles analogues est une condition essentielle à la réalisation d'une politique commune de l'énergie. Parmi les propositions émises en ce sens, on peut citer une proposition de directive visant le rapprochement des taxes sur les hydrocarbures liquides utilisés comme combustibles, soumise au Conseil des ministres en décembre 1970. Il s'agit là d'une proposition importante, car la disparité des taxations pratiquées dans les différents Etats a pour effet de fausser la concurrence industrielle.

L'harmonisation des règles qui régissent la construction et l'exploitation des raffineries, des pipe-lines, des stations de distribution de carburants, ainsi que des dispositions en matière de prix dans les Etats membres, constitue un autre objectif, et un inventaire des législations nationales en la matière va être dressé à cette fin par la Commission, en collaboration avec les experts gouvernementaux.

D'autre part, la Commission va mettre en place un système de collecte périodique d'information sur les prix pratiqués pour les différentes formes d'énergie. Ce système devrait lui permettre d'analyser les répercussions des mouvements de prix et d'échanger ses réflexions avec les gouvernements et les milieux intéressés (on se souvient que les prix de l'énergie ont de fortes répercussions sur les coûts industriels).

### 2. Une politique commune d'approvisionnement

La Communauté dépend des fournitures extérieures pour les deux tiers environ de son approvisionnement en énergie. Une politique commune d'approvisionnement est donc l'instrument indispensable d'une politique énergétique axée sur la sécurité de l'offre et sur la stabilité des prix.

La politique d'approvisionnement a en particulier pour objectifs de :

- a) *Prévoir des mesures propres à pallier une éventuelle interruption des importations d'énergie*

Il est important de disposer de *stocks de sécurité* suffisants pour permettre, en cas de difficulté d'approvisionnement, de couvrir les besoins pendant la période nécessaire pour prendre les mesures requises. Une directive adoptée en décembre 1968 par le Conseil des ministres impose aux Etats membres de maintenir, pour les principaux produits pétroliers (essence, diesel, fuel), des stocks équivalant à un minimum de 65 jours de consommation. La Commission des Communautés européennes a proposé au Conseil

de porter à 90 jours de consommation cette obligation de stockage. Elle a en outre chargé un groupe de géologues d'étudier les possibilités de stockage dans des cavités souterraines, opération moins onéreuse que le stockage dans des citernes de surface.

La Commission se préoccupe également de prévenir les tensions qui peuvent apparaître au niveau des transports maritimes du pétrole par la constitution d'une *capacité de réserve* immédiatement disponible en cas de nécessité.

Il faudrait enfin fixer, entre les administrations nationales et la Commission des Communautés européennes, les *procédures de consultation* sur les mesures à prendre en cas de crise de l'approvisionnement afin d'en assurer la coordination au niveau communautaire.

#### b) *Rechercher les moyens permettant à la Communauté de couvrir ses besoins dans les meilleures conditions de coût et de sécurité*

Puisqu'une part importante des produits énergétiques provient de pays tiers, les *programmes d'importation* des pays membres devront s'inscrire dans la ligne de la *politique énergétique commune*. Pour s'en assurer, la Commission procède depuis 1970 à des échanges d'information sur les programmes d'importation de charbon en provenance des pays tiers. Les programmes d'importation d'hydrocarbures lui seront également communiqués en application du règlement proposé par la Commission.

Un autre règlement proposé par la Commission prévoit la communication à la Commission des projets d'investissement d'intérêt communautaire dans les secteurs du pétrole, du gaz naturel et de l'électricité. La Commission disposera ainsi d'informations plus complètes sur la *structure de l'approvisionnement interne* de la Communauté et sur son évolution.

Il faut, d'autre part, promouvoir certaines activités relevant de l'industrie des hydrocarbures, et notamment l'exploration et le développement des ressources, ainsi que le transport et le stockage, qui requièrent des investissements considérables et comportent certains risques. La Commission a récemment proposé d'étendre à ces activités l'application du *statut d'entreprise commune*. Les industries de ce secteur disposeraient ainsi d'un cadre de coopération pour mettre en commun leurs ressources, et pourraient éventuellement bénéficier de certains avantages (garanties de prêt, prêts à taux réduit, avantages fiscaux par exemple).

En outre, le *renforcement de la coopération entre la Communauté et les pays en voie de développement* qui sont les principaux fournisseurs d'hydrocarbures favoriserait le développement industriel, économique et social de ces pays, élargirait le domaine des échanges entre eux et la Communauté, et améliorerait la stabilité des relations réciproques.

Il faut aussi favoriser le *développement des centrales nucléaires*, qui rencontre actuellement des difficultés d'ordre financier. Si l'énergie nucléaire est compétitive sur le plan des coûts de production, la construction d'une centrale nucléaire exige des investissements plus importants que celle d'une centrale classique. Pour faciliter le financement de ces investissements supplémentaires, la Commission pourrait, si le Conseil accepte la proposition qu'elle lui a transmise en juillet 1971, et qui s'inscrit dans le cadre du traité d'Euratom, contracter des emprunts dont le produit serait utilisé pour consentir aux conditions du marché des prêts remboursables, aux sociétés productrices d'électricité.

L'*approvisionnement en combustibles nucléaires* appelle également des mesures. Le combustible de base de l'industrie nucléaire est l'uranium. L'uranium naturel contient 2 isotopes : 99,3 % d'uranium 238, et 0,7 % d'uranium 235. Seul l'uranium 235 est fissile. Si certains types de réacteurs utilisent l'uranium naturel, la plupart fonctionnent actuellement en utilisant pour combustible de l'uranium enrichi, c'est-à-dire de l'uranium dans lequel la proportion d'isotopes d'U 235 a été augmentée (2 ou 3 % au lieu de 0,7 %) dans une usine de séparation isotopique. Une telle installation est extrêmement coûteuse et ne serait pas rentable à

l'échelon d'un pays de petite ou moyenne dimension. Jusqu'à présent, la Communauté ne dispose pas d'une capacité d'enrichissement (seule la France enrichit de l'uranium à des fins militaires) et elle dépend des Etats-Unis pour l'essentiel de ses besoins en uranium enrichi. Des négociations ont été engagées avec les autorités américaines en vue d'améliorer les conditions de fournitures d'uranium enrichi par les Etats-Unis. Toutefois, la création d'une capacité d'enrichissement dans la Communauté s'inscrirait dans la ligne d'une politique énergétique commune et répondrait notamment au souci d'un approvisionnement sûr à des prix stables. La Commission l'a proposée au Conseil des ministres en mai 1969, et a fait établir à cette fin un dossier technico-économique.

Enfin, l'accroissement des efforts de prospection d'uranium actuellement menés par les entreprises de la Communauté dans les pays tiers et le renforcement de la collaboration entre ces entreprises, éventuellement dans le cadre du statut d'entreprise commune, figurent également au nombre des préoccupations de la Commission.

### 3. Un effort commun de recherche et de développement

Le secteur de l'énergie se caractérise par un haut degré d'innovation technologique, qui a des répercussions sur l'ensemble de l'économie. La politique énergétique doit tenir compte de l'évolution qu'entraîne le progrès scientifique et technique : cette évolution conditionne en effet les perspectives pour l'avenir. Elle doit également favoriser et orienter cette évolution qui lui permettra de mieux réaliser ses objectifs.

La Commission des Communautés européennes a d'ailleurs pour tâche, en vertu des traités de la Communauté du charbon et de l'acier (CECA) et d'Euratom, d'une part d'encourager la recherche scientifique et technique dans le domaine du charbon, d'autre part de coordonner les recherches nationales dans le domaine de l'énergie nucléaire et de les compléter par un effort propre.

*En ce qui concerne le charbon*, les programmes d'aide à la recherche poursuivent deux objectifs : l'amélioration des techniques d'exploitation (techniques d'abattage et de creusement, transport et automatisation), pour accroître le rendement et la sécurité des mines et la valorisation des produits (cokéfaction, agglomération, procédés nouveaux), pour améliorer l'approvisionnement en coke. La Commission publie régulièrement les résultats des recherches effectuées avec son aide, et un aperçu des résultats obtenus jusqu'ici a été publié en 1970.

*En ce qui concerne l'énergie nucléaire*, et malgré les vicissitudes qu'ont connues les programmes de recherche de la Communauté, il faut souligner que le niveau de développement technologique atteint par les industries nucléaires des pays membres est le produit des efforts nationaux et communautaires conjugués. Dans l'ensemble, l'effort de recherche communautaire dans le domaine nucléaire a une finalité essentiellement énergétique (technologie des réacteurs, sécurité).

On voit la complexité des problèmes posés par la demande croissante d'énergie enregistrée dans la Communauté, et l'importance d'assurer la sécurité et la stabilité de l'approvisionnement dans ce secteur qui joue, à proprement parler, un rôle moteur dans la société industrielle.

L'interdépendance entre, d'une part, les solutions à apporter aux problèmes économiques, industriels régionaux et sociaux et, d'autre part, les décisions en matière d'approvisionnement énergétique, requiert pour ces dernières le cadre d'une vue politique globale, qui, en raison de l'interpénétration croissante des économies des pays membres, doit être définie à l'échelon communautaire. Une politique énergétique commune peut, seule, assurer à long terme la satisfaction équilibrée des besoins énergétiques de la Communauté.



**S 72/3** 